



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE



Protéger les femmes contre la violence

**Etude analytique des résultats du deuxième cycle de suivi
de la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2002) 5
sur la protection des femmes contre la violence
dans les Etats membres du Conseil de l'Europe**

<http://www.coe.int/equality/>

Protéger les femmes contre la violence

Etude analytique des résultats du deuxième cycle de suivi
de la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2002) 5
sur la protection des femmes contre la violence
dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

**Préparée par la Professeur D^r Carol Hagemann-White
Université d'Osnabrück, Allemagne**

**Direction générale des droits de l'Homme
et des affaires juridiques
Strasbourg, 2008**

Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la traite
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2008

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe



Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique qui a été créée le 5 mai 1949 par dix États européens dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui quarante-sept États membres¹.

Les principaux objectifs de l'organisation sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses États membres. Depuis 1989, il a intégré la plupart des pays d'Europe centrale et orientale et les soutient dans leurs efforts pour mettre en œuvre et

consolider leurs réformes politiques, législatives et administratives.

Le siège permanent du Conseil de l'Europe est à Strasbourg (France). Le statut de l'organisation prévoit deux

1. Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

organes constitutifs : le Comité des Ministres, composé des ministres des Affaires étrangères des quarante-sept États membres, et l'Assemblée parlementaire, formée de délégations des quarante-sept parlements nationaux. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe représente les collectivités territoriales dans les États membres.

La Cour européenne des droits de l'homme est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un État par des particuliers, des associations ou d'autres États contractants pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe et l'égalité entre les femmes et les hommes

Les questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, celles-ci étant considérées comme un droit fondamental de la personne humaine, sont de la responsabilité du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG). Les expert(e)s qui le

composent (un(e) représentant(e) de chaque pays membre) ont pour tâche de stimuler les actions à mener, tant au niveau national qu'à celui du Conseil de l'Europe, en vue de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, le CDEG procède à des ana-

lyses, études et évaluations, définit les stratégies et les mesures de politique concertée visant l'égalité et, si nécessaire, élabore des instruments juridiques appropriés.

Pour plus d'informations concernant les activités dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, veuillez contacter :

Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la traite
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. +33 3 88 41 20 00
E-mail: dg2.equality@coe.int
<http://www.coe.int/equality/>

Table des matières

Introduction7	Innovations et mise en œuvre..... 14	Innovations et mise en œuvre23
Plans d'action nationaux9	Protection des femmes menacées de nouvelles violences 16	Collecte de données et recherche . 25
Innovations et mise en œuvre..... 11	Innovations et mise en œuvre..... 16	Innovations et mise en œuvre25
Législation et procédures : criminalisation et poursuites à l'encontre de toutes formes de violence à l'égard des femmes .. 12	Services 17	Conclusions 26
Poursuites et sanctions..... 13	Innovations et mise en œuvre..... 20	Annexe : Résultats du cadre de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2002) 5 29
	Sensibilisation, éducation et formation 22	

Partie 1. Introduction

Le présent rapport est fondé sur les réponses de 40 Etats membres au cadre de suivi, ainsi que sur les résultats des séminaires régionaux dans le cadre de la *Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes y compris la violence domestique*, lancée en novembre 2006. Comme dans les rapports précédents, des documents désormais disponibles sur internet, tels que les rapports CEDAW (comprenant les rapports alternatifs d'ONG), les plans d'action nationaux et les renseignements fournis par les ONG internationales spécialisées dans le domaine ont également été exploités à titre d'information sur l'évolution en matière de bonnes pratiques.

Au moment où les questions ont été adressées pour la première fois, en juin 2005, l'idée était de constituer une base de données qui permettrait de mesurer l'évolution de la situation. En réalité, il a fallu plus d'un an pour créer le cadre de suivi appelé à servir de base commune pour évaluer les progrès réalisés. Les résultats des 31 Etats qui avaient répondu jusqu'en mars 2006 ont été analysés dans *l'Etude du bilan des mesures et actions prises dans les Etats membres du Conseil de l'Europe* (2006) ; une deuxième analyse comportant des tableaux plus complets a été réalisée après enregistrement de mises à jour ou de données manquantes au cours de l'année 2006 (voir *La protection des femmes contre la violence – Etude analytique de la mise en œuvre effective de la Recommandation (Rec (2002)5) sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*

(2007)). Au vu de certaines difficultés apparues lors de la communication des réponses, le questionnaire a par la suite été révisé et mis en ligne.

Le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) ayant décidé de demander que des données soient collectées tous les deux ans, le cadre de suivi a été ouvert début octobre 2007 et des données ont été acceptées jusqu'à la mi-février 2008. 40 Etats membres (sur un total de 47) ont communiqué des données pendant une durée de quatre mois¹. Ces résultats peuvent donc être considérés à juste titre comme marquant une avancée vers la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2002) 5 en Europe.

Idéalement, un cadre de suivi comportant des données régulières présente une image chiffrée de l'évolution fondée sur des mesures comparables d'un pays à un autre. Dans le cas présent, les différences entre le premier et le deuxième cycle de collecte de données ne sont pas toutes révélatrices de véritables changements pour l'Etat membre concerné, car certaines sont dues à une meilleure qualité des informations et aux corrections qui ont été apportées. Il y a eu au début quelques malentendus pour certaines questions du cadre de suivi, et les rapports publiés évaluant les changements ne donnaient souvent pas une vision très claire de la situation. En outre, en 2006, plusieurs questions ont été révi-

sées et précisées. Le premier suivi constituait en quelque sorte un test préliminaire, et lors de la présente collecte de données, les collaboratrices chargées de ce travail ont été invitées à corriger les erreurs pour établir un cadre de référence fiable en 2007 afin que la prochaine évaluation, en 2009, fasse apparaître des progrès ou une stagnation qui soient réalistes. Ainsi, si un Etat membre a communiqué un indicateur en 2005, mais le réfute en 2007, cela ne signifie généralement pas qu'il a été mis un terme à un service ou à une activité, mais plutôt que la cible est maintenant mieux comprise, et le défi en train d'être relevé. Les séminaires régionaux qui ont eu lieu durant la campagne du Conseil de l'Europe ont assurément contribué à mieux faire comprendre les implications pratiques de la Recommandation Rec (2002)5 pour les Etats membres.

Un suivi pratique demande une définition d'indicateurs qui soient mesurables de façon simple. Inévitablement, ils ne peuvent saisir la diversité des approches en Europe. Le questionnaire était disponible en ligne et demandait des données brèves qui pouvaient être disponibles au niveau central. En raison de longues traditions ou des circonstances présentes relatives à la structure des systèmes juridiques ou à l'organisation des services, une mise en œuvre dans l'esprit de la recommandation peut prendre des formes qui ne correspondent pas aux indicateurs et aux explications. Un certain nombre de personnes ayant répondu ont ainsi ajouté des commentaires à leurs données, mettant en évidence que les réponses manquantes ne

1. Les Etats membres n'ayant pas répondu étaient, en 2006, l'Albanie, la Moldova, la Pologne, la Russie et l'Ukraine, ainsi que la République tchèque et la Grèce ; dans certains cas, une surcharge des infrastructures a retardé ou empêché le dépôt des déclarations.



signifiaient pas toujours que l'Etat n'avait pas agi. Certains exemples de bonne pratique sont ainsi cités, en plus des données de suivi, dans le rapport ci-après, démontrant ainsi qu'il existe

bien plus pour la protection des femmes contre la violence que ce qui peut être représenté par des indicateurs normalisés. Les chiffres et les tableaux ne visent pas à dépeindre

l'état des lieux dans chaque Etat membre, mais à donner une image globale des progrès accomplis en Europe en général.

Partie 2. Plans d'action nationaux

Le changement le plus frappant par rapport au précédent rapport est l'augmentation du nombre et du champ d'application des plans d'action nationaux, dont la plupart ont été publiés¹, nombre d'entre eux comportant un échéancier clairement défini dans les limites duquel les actions doivent être menées à bien. 22 Etats membres remplissent les conditions de publication et ont un échéancier, contre 15 lors du dernier rapport, un total de 32 faisant à présent état d'un plan d'action national mis en place et plusieurs autres signalant qu'il est en cours de rédaction ou déjà rédigé. Seuls l'Autriche, la Lettonie, Saint Marin et la Slovénie semblent ne pas envisager d'utiliser cet instrument.

Dans les pays d'Europe centrale et orientale en particulier, les plans d'action sont souvent des chapitres inclus dans un Plan général d'égalité entre femmes et hommes ou visant à améliorer le statut des femmes (Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Monténégro). S'il confirme une appréciation de la violence comme étant liée à des questions plus larges en rapport avec la discrimination sexuelle, le fait de placer le Plan dans un cadre si large ne permet pas d'examiner le problème de la violence de façon aussi spécifique ou approfondie qu'un plan d'action spécifique. Les plans d'action de ce type disponibles sont extrêmement variables dans la mesure où ils indiquent des actions concrètes et des agences spécialisées.

Quelques Etats membres (Pays-Bas, Norvège et Royaume-Uni) ont plusieurs plans d'action distincts pour différents

aspects du problème, mais les rapports révèlent qu'ils sont interconnectés du point de vue de leur structure et de leur conception, notamment parce qu'ils font appel à des groupes de travail interministériels. Certains (Chypre, Allemagne, Irlande, Malte) précisent uniquement la date à laquelle ils vont démarrer leurs activités, mais n'ont pas défini de date d'achèvement. L'Italie, la Serbie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont prévu d'adopter leur plan d'action national début 2008 et ont par conséquent déjà répondu aux questions couvertes par le plan d'action.

Le champ d'application des plans d'action nationaux s'est également élargi. Des informations ont été communiquées par 35 Etats. Le nombre total des types de violence inclus est passé à 4,3 en moyenne (contre 3,9 précédemment). Bien que l'Allemagne et les Pays-Bas soient pour l'instant les seuls à prendre en compte toutes les formes de violence à l'égard des femmes dont fait état la Recommandation, un total de 12 Etats ont inclus 6 formes de violence ou plus dans leur stratégie nationale. Dans ce groupe, dans l'ensemble, « le non-respect du droit au libre choix en matière de procréation » est l'élément qui risque le plus de ne pas figurer dans le Plan d'action national, suivi des mutilations génitales, des meurtres pour des questions d'honneur et des mariages forcés. Il est possible que ces questions soient considérées comme marginales et attribuées à d'autres cultures ; savoir si cela reflète la réalité du pays pourrait dépendre des schémas de migration des dernières années. Les quatre mêmes questions, plus la violence en situation de conflit et d'après-conflit, figurent

dans à peine plus d'un tiers du Plan d'action national général. Il est peu plausible que les deux tiers de l'Europe n'aient pas été touchés par ces problèmes. Les rapports des ONG font notamment apparaître que les crimes d'honneur sont très répandus dans certains des pays qui ne les ont pas encore inclus dans leur cadre juridique ou leur plan d'action.

Quatre Etats membres – Andorre, la Croatie, la France et l'Espagne – ont des plans d'action qui ne concernent que la violence au sein de la famille² ; Malte et l'Espagne limitent explicitement leurs informations de suivi aux violences par des partenaires intimes. Cela pourrait être la preuve d'un effort particulier, compte tenu du fait que la Loi organique espagnole de 2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre plaçait l'Etat dans l'obligation expresse d'instituer des tribunaux spécialisés, des procureurs spéciaux, des programmes à l'encontre des auteurs de violences et des services renforcés pour les victimes. Dans d'autres cas, la priorité peut être accordée à la famille en tant que telle. Pour les bonnes pratiques en vue de la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2002) 5, des dispositions doivent être prises pour fournir des informations relatives à tous les types de violence à l'égard des femmes.

Il y a une hausse considérable du nombre d'Etats membres dont les plans d'action nationaux font état de viols et violences sexuelles (27 contre 16 dans le

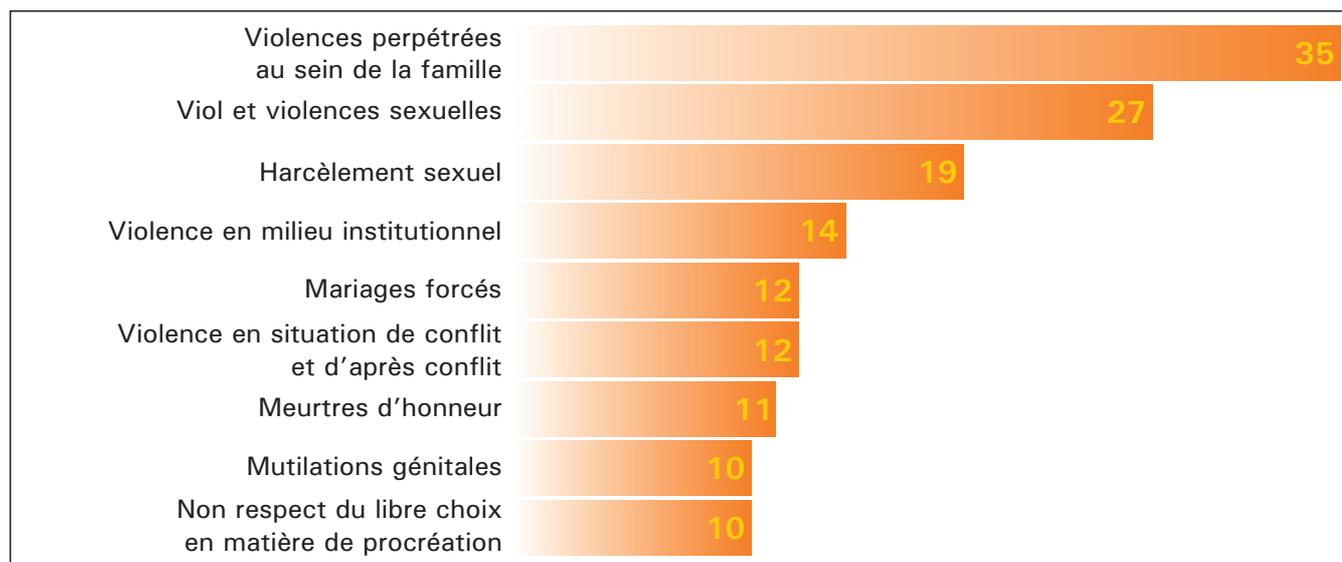
1. Ceux qui ne sont pas publiés en sont pour la plupart au stade de l'approbation.

2. La Croatie aborde également le viol et la violence sexuelle dans sa politique nationale pour la promotion de l'égalité des sexes ; l'indicateur a été défini comme la signification d'un plan d'ensemble sur la violence à l'égard des femmes.



précédent rapport). On note également une augmentation de l'activité dans tous les domaines : à titre d'exemple, le nombre de plans d'action faisant état de meurtres pour des questions d'honneur a plus que doublé (de 5 à 11).

Figure 1 : Formes de violence couvertes par les plans d'action



Ces données révèlent des progrès considérables en matière de développement de larges cadres d'action multi-sectorielle.

Concrètement, 32 Etats membres disposent d'un organe gouvernemental de coordination chargé de la mise en œuvre et de l'évaluation³, y compris ceux qui n'ont pas (encore) de plan d'action national ; et quelques Etats – notamment la Suède et le Royaume-Uni – répondent par la négative parce qu'ils ont plus d'un organe de coordination pour couvrir un large spectre de questions de politique.

Les renseignements relatifs aux lignes budgétaires pour les activités restent assez rares. Si 31 Etats membres confirment qu'il y a des financements au niveau national, seuls 13 d'entre eux sont en mesure d'avancer un chiffre à ce propos, et 23 déclarent qu'il n'y a pas de données disponibles en raison de la décentralisation des structures de financement. Lorsque le financement décentralisé n'est soumis à aucun type de contrôle du gouvernement central ou d'obligation de rendre des comptes, le risque que les interventions ou services n'existent pas au niveau régional sans que le gouvernement n'en ait connais-

sance est très élevé, et par conséquent l'Etat n'exerce pas son devoir de diligence pour protéger tous les citoyens des violations des droits humains, sans considération de l'endroit où ils vivent.

Andorre et le Danemark font état d'une hausse considérable du financement des activités au niveau national : la ligne budgétaire d'Andorre a triplé et le Danemark a presque doublé les budgets alloués par rapport aux montants pour 2006. Les chiffres pour la Finlande et la Lituanie diffèrent par un facteur de dix comparé au rapport précédent (hausse pour la Lituanie et baisse pour la Finlande). La Roumanie a augmenté sa ligne budgétaire de 15 %.

Il est un signe très prometteur : le Réseau de suivi en matière de violence à l'égard des femmes de l'*Open Society Institute* a adopté la Recommandation Rec (2002) 5 comme point de référence et utilise le cadre de suivi comme structure des rapports approfondis pour tous les pays d'Europe centrale et orientale et l'ex-Union soviétique. Une étude très complète a été consacrée à la collecte d'informations concises et comparables auprès des personnes qui travaillent sur le terrain, comme contribution à la Campagne du Conseil de l'Europe. Des fiches techniques et des rapports de suivi par pays ont été publiés en 2007 sur la base de données collectées jusqu'au 1^{er} décembre 2006.

La campagne active et de grande envergure menée par le Conseil de l'Europe pour mettre un terme à la vio-

lence à l'égard des femmes conjugue à un processus systématique de suivi de la mise en œuvre (y compris la publication) ont contribué à instaurer un climat dans lequel les Etats membres assument la responsabilité de développer une politique cohérente et soutenue, plutôt que – comme c'était le cas dans la plupart des pays par le passé – de se satisfaire d'une série de mesures isolées pour des domaines spécifiques. Si cette dynamique peut être maintenue, elle devrait étayer le processus d'identification et de test des modèles de bonnes pratiques et leur éventuel transfert ou adaptation. Cela contribuerait à élaborer des normes et à garantir une qualité de vie plus égale dans toute l'Europe.

Toutefois, il y a encore place pour des améliorations et certaines réserves doivent être émises. Tous les plans d'action examinent la violence au sein de la famille, et pour de nombreux d'entre eux, bien que ce ne soit pas le cas pour tous, également le viol et la violence sexuelle. Aucune autre forme de violence à l'égard des femmes n'est traitée dans au moins la moitié des rapports des 40 Etats membres ! Cela est dû en partie au fait que certains de ces plans d'action constituent une sous-section d'un plan d'action plus large pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Bien qu'il semble tout à fait logique de relier les stratégies visant à combattre la violence à l'égard des femmes et les stratégies d'égalité entre les femmes et les hommes, intégrer la question de la violence dans des pré-

3. Certains d'entre eux sont à l'évidence des organes de coordination pour toutes les questions d'égalité des sexes ; leur capacité à examiner les questions de violence à l'égard des femmes doit nécessairement être limitée compte tenu de l'éventail très large de questions dont ils sont chargés.



occupations générales sur l'égalité entre les femmes et les hommes aurait en réalité pour effet de favoriser une vision plus restreinte du problème. Il semble assurément plus recommandable qu'un organe spécifique se penche sur les

nombreux aspects de la violence à l'égard des femmes pour coordonner les activités dans ce domaine. A titre d'exemple, si aucune stratégie efficace ne remet en question le mariage forcé, les femmes concernées n'auront pas accès à

la protection contre la violence domestique. Les plans d'action les plus récents reconnaissent et étudient ces interactions.

Innovations et mise en œuvre

- Les Etats membres publient de plus en plus leurs plans d'action nationaux en langue anglaise sur internet pour en améliorer l'accès et offrent ainsi la possibilité de faire une comparaison des bonnes pratiques à travers l'Europe. Les plans d'action nationaux de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne de la Norvège, de la Slovaquie, de la Suède et du Royaume-Uni sont donc accessibles, même si certains de ces documents ne sont pas faciles à trouver. Il serait peut-être utile de créer un site comportant des liens vers les plans d'action ou autres documents importants dans les Etats membres.
- La Suède a publié un plan d'action intégré consacré à la violence à l'égard des femmes, l'oppression pour des questions d'honneur et la violence dans les relations homosexuelles. En reliant ces trois domaines, elle centre ses efforts dans une perspective de droits humains, considérant les rapports de genre en liaison avec la diversité des traditions culturelles et

la préférence sexuelle. La définition du plan d'action fait clairement apparaître que « la violence et l'oppression à l'égard des femmes ne peut se justifier en invoquant des coutumes, traditions ou considérations d'ordre religieux », et a pour but « d'attirer l'attention sur les besoins des personnes dont la sécurité est menacée et non sur leur préférence sexuelle ou leur choix de partenaire ». En outre, le plan d'action appelle la Convention relative aux droits de l'enfant à souligner que les enfants qui sont « seulement » témoins de violence à l'égard d'adultes qui leur sont proches ont également droit à la protection.

- Pour les pays où la transition économique a été difficile, l'élaboration de stratégies sur la violence à l'égard des femmes peut être lente. Les donateurs internationaux ont joué un rôle clé pour stimuler le progrès. En Albanie, pays qui n'est encore absolument pas en mesure de faire état des progrès réalisés, des avancées considérables sont maintenant attendues. Sur

la base des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies, le PNUD a lancé un projet modèle en Albanie, « Violence à l'égard des femmes – Ce n'est plus une histoire de famille » (octobre 2006-septembre 2008), cofinancé par le Fonds japonais Femmes en développement. Un des principaux objectifs est d'élaborer un plan d'action national sur la violence domestique, et l'institut national des statistiques a donc été invité à préparer une étude fondée sur la population pour constituer une base de données sur la violence domestique à l'égard des femmes. Ainsi, si les informations fournies par le CEDAW et les ONG jusqu'à la fin 2006 faisaient apparaître des lacunes manifestes dans les législations, politiques et services concernant tant la violence domestique que les agressions sexuelles, une politique prioritaire en matière de violence à l'égard des femmes semble maintenant possible.

Partie 3. Législation et procédures : criminalisation et poursuites à l'encontre de toutes formes de violence à l'égard des femmes

Le cadre de suivi se penche maintenant sur le statut juridique de huit formes de violence, distinguant les violences physique, psychologique et sexuelle à l'égard des conjoints, partenaires et cohabitants, et demandant si tous les actes sexuels sur des personnes non-consentantes (incluant donc les agressions qui ne répondent pas à la définition de viol) sont incriminés, et si le viol conjugal est incriminé au même titre que le viol en dehors du mariage. En outre, le harcèlement sexuel au travail,

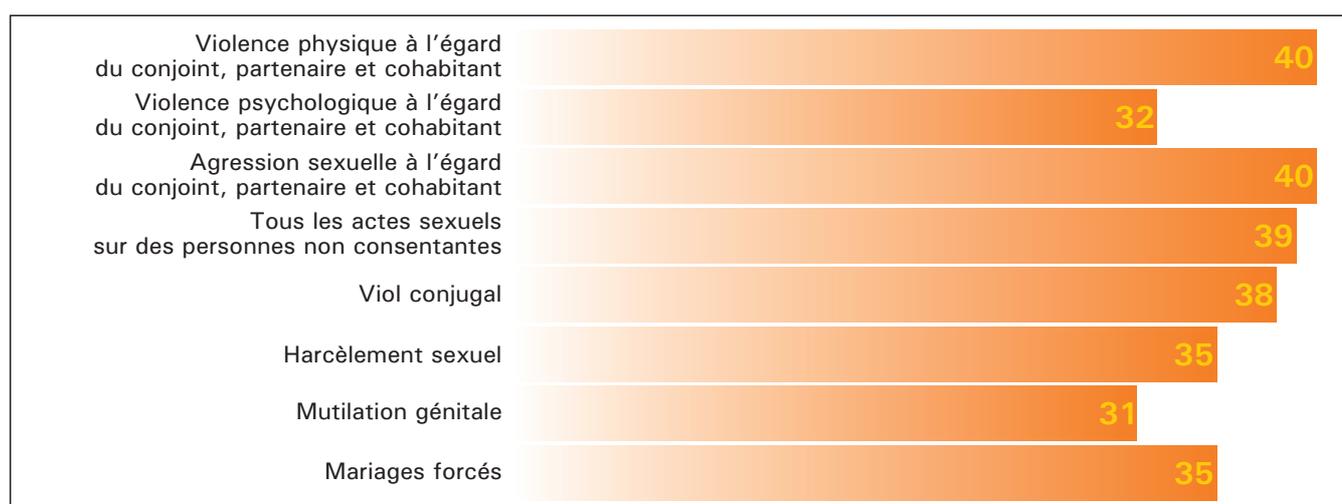
les mutilations génitales et les mariages forcés sont qualifiés d'infractions pénales.

23 des 40 Etats membres qui ont répondu déclarent chacune des formes de violence citée dans le questionnaire comme étant une infraction pénale. Des exceptions existent en Azerbaïdjan, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Irlande, Lettonie, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie¹. Bien que le

nombre soit plus élevé que dans le rapport précédent, cela est une conséquence directe de l'intégration, dans le questionnaire révisé, des formes moins courantes de violence, comme illustré à la figure 2.

1. L'Autriche note que la violence psychologique à l'égard du conjoint et le harcèlement sexuel au travail ne sont pas des infractions spécifiques, mais des statuts juridiques pour punir les formes les plus graves qui existent.

Figure 2 : Formes de violence incriminée



Les « cas manquants » les plus fréquents sont les mutilations génitales, les violences psychologiques à l'encontre du partenaire et le mariage forcé, qui peuvent sans doute difficilement faire l'objet de lois pénales spécifiques. Les

résultats sont néanmoins surprenants, puisque la mutilation en tant que telle est un crime dans presque tous les Etats modernes ; le mariage forcé pourrait être considéré comme incluant l'esclavage et le viol, et un certain nombre de

pays ont confirmé que ces actes sont incriminés même lorsqu'il n'existe aucune loi spécifique. Dans de nombreux pays, la législation pénale générale s'applique dans le cas de violence par un partenaire intime, et les crimes d'hon-



neur sont poursuivis au moins en tant que meurtrier.

Il est des considérations qui peuvent militer contre la criminalisation. Le Royaume-Uni a mené une large consultation pour définir comment mieux éviter le mariage forcé ; de nombreux experts et ONG concernées considéraient que le fait de le définir comme une infraction pénale spécifique ne serait pas efficace et risquerait plutôt de rendre cette pratique clandestine. Au contraire, il a été créé une « Unité du mariage forcé » qui peut à la fois élaborer des politiques et prodiguer des conseils aux personnes menacées, et une législation est en cours d'élaboration pour ériger le mariage forcé en infraction civile.

L'Azerbaïdjan et Monaco restent deux des derniers pays du Conseil de l'Europe qui n'incriminent pas le viol conjugal. Toutefois, la définition du viol est très étroite dans de nombreux Etats membres, exigeant d'apporter la preuve

du recours à la force (physique). Cinq Etats membres (l'Autriche, la Géorgie, l'Irlande, le Monténégro et les Pays-Bas) n'incriminent pas le harcèlement sexuel au travail. L'Autriche peut y répondre avec la loi sur l'égalité de traitement ; l'Irlande offre une protection contre le harcèlement dans le cadre de sa loi sur l'égalité de l'emploi. Bien qu'une réparation soit ainsi offerte aux victimes, l'acte lui-même n'est pas incriminé, à moins qu'un autre acte criminel, comme une agression ou un viol, y soit associé.

Huit Etats membres n'incriminent pas la violence psychologique à l'égard du conjoint, partenaire et cohabitant. Le choix d'une réponse par oui ou non peut être une question d'interprétation, puisque un certain nombre d'autres pays n'ont pas non plus d'infraction spécifique pour cela, mais considèrent qu'elle est incriminée par des interdictions générales s'appliquant à des insultes, mauvais traitements, diffamation,

menaces, racket ou infractions y relatives². En général, des recherches de prévalence ont aussi conclu qu'il était difficile de définir la violence psychologique dans les mêmes termes clairs utilisés pour les violences physiques, car il y a une différence considérable entre ce qui cause la crainte, le désespoir et les souffrances émotionnelles. Néanmoins, la recherche peut définir précisément un certain nombre de formes typiques de violences émotionnelles, menaces, privation des libertés fondamentales et intimidation ; le point essentiel serait de savoir si les lois existantes sont applicables. Sans doute conviendrait-il d'élaborer une liste de contrôle afin d'élaborer des normes plus concrètes pur la mise en œuvre.

2. En Autriche, la violence psychologique peut aussi être un motif d'injonction visant à interdire l'auteur de la maison.

Poursuites et sanctions

Bien que le panorama général laisse apparaître que, dans toute l'Europe, toutes les formes de violence à l'égard des femmes sont aujourd'hui généralement considérées comme une infraction pénale, cela ne veut pas forcément dire que ces actes feront l'objet de poursuites ou de peines. Dans 32 des 40 pays, le procureur général peut engager des poursuites pénales dans tous les cas de violence au sein de la famille. Toutefois, plusieurs Etats confirment également que la violence au sein de la famille ne peut faire l'objet de poursuites que dans des cas plus graves (13 au total, dont 6 ont répondu oui aux deux questions). De même, 32 Etats indiquent que les poursuites d'office sont possibles pour tous les cas de violence sexuelle, mais 5 d'entre eux disent aussi que cela n'est possible que dans des cas plus graves, alors que 4 pays limitent les poursuites de manière générale. Il semble qu'une réponse affirmative générale signifie uniquement que le procureur *peut* engager des poursuites si l'agression sexuelle est jugée comme un crime d'intérêt public, ce qui peut être limité au viol *stricto sensu*, et il semble qu'il existe un éventail très large d'infractions sexuelles qui ne font pas l'objet de poursuites d'office dans certains pays.

Il existe encore un certain nombre d'Etats (par exemple, la Bulgarie) qui

n'engagent pas de poursuites contre la violence domestique sauf si la victime le demande. La République tchèque, par exemple, ont des procédures de poursuites sur initiative privée, préférée dans les affaires familiales, dans le cadre d'une audience publique au cours de laquelle la victime et l'accusé sont confrontés ; la Lituanie a une législation similaire. Le procureur n'agira que dans les cas plus graves. L'Estonie, en revanche, a réformé son code de procédure pénale en 2004 pour abolir les poursuites privées dans leur intégralité. D'autres pays éliminent les poursuites d'une autre manière. Le Liechtenstein propose aux couples de participer à des séances de médiation ou de conseil, auxquelles moins de la moitié de ceux qui y sont invités se rendent ; cela semble pouvoir avoir des conséquences sur les poursuites. En réalité, le procureur général dans la plupart, sinon dans tous les pays, a le pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites ou de classer sans suite. Cela peut expliquer les réponses doubles : si le procureur peut engager des poursuites dans toutes les affaires, il se peut qu'il y ait des règles supplémentaires (comme la coopération ou le consentement de la victime) qui en fait limitent les poursuites aux affaires les plus graves.

Dès lors, il faut dire que la validité de cet indicateur est douteuse : peut-être ne

mesure-t'il pas ce pourquoi il a été voulu. L'échange d'informations et d'expérience pratique dans les séminaires régionaux de la Campagne du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des femmes incluant la violence domestique a mis en lumière la grande pertinence de divers systèmes juridiques, traditions procédurales et cultures institutionnelles dans l'instauration du droit à réparation pour les victimes, la dissuasion et les sanctions pour les auteurs de violences. Une arrestation sans mandat délivré par un tribunal et des poursuites accélérées peuvent bien marcher dans certains pays et être inacceptables dans d'autres. Les juges ou procureurs peuvent être directement impliqués dans le travail de la police, ou peuvent ne voir les affaires que sur le papier après que la police a achevé ses enquêtes. Le droit pénal, le droit civil et les règlements de police peuvent être utilisés différemment pour atteindre les mêmes buts. Ainsi, alors que certains principes fondamentaux peuvent s'appliquer dans plusieurs pays – en particulier, la loi ne doit jamais prévoir d'exceptions permettant les violences « privées », pas plus que la charge des poursuites pour violations de droits humains ne doit jamais incomber à la victime – le présent instrument de suivi de la mise en œuvre a ses limites. A l'avenir, des accords sont nécessaires en



matière de collecte de données dans les systèmes policiers et judiciaires qui permettraient des **résultats** en matière de suivi : quelle proportion de violations connues de la police font-elles l'objet de poursuites, et quel est le taux de condamnation ? Cela pourrait s'accompagner de la publication de critères transparents expliquant la décision de classer sans suite. L'Ecosse, par exemple, après avoir revu le niveau insatisfaisant de poursuites des infractions sexuelles, attend maintenant des procureurs qu'ils réalisent un test objectif « d'absence de perspective raisonnable de condamnation » avant de décider de ne pas aller plus en avant. De tels accords pourraient ouvrir la voie à de nouveaux indicateurs de progrès plus instructifs.

En ce qui concerne les poursuites d'office, la Recommandation Rec (2002) 5 elle-même est assez vague, et cela peut être le reflet de différentes tra-

ditions dans l'usage du droit pénal parmi les Etats membres. La Recommandation Rec (2002) 5 ne comporte aucune mention claire selon laquelle la violence à l'égard des femmes (conformément aux principes des Nations Unies, une violation des droits humains en elle-même) *doit* faire l'objet de poursuites d'office, mais précise seulement que cela devrait être possible (à savoir que les violences au sein de la famille ne devraient pas être exclues des poursuites par définition). Sur la base des informations en matière de législation mises à jour pour la dernière fois en 2006³, dans de nombreux Etats, sinon dans la plupart, le procureur décide s'il convient d'engager des poursuites non seulement en fonction des preuves existantes, mais aussi à partir

3. Voir le rapport du Conseil de l'Europe publié en janvier 2007 et les rapports du programme de suivi de l'Open Society Institute VAW publiés en octobre 2007 sur le site <http://www.stopvaw.org/>.

d'une évaluation du préjudice causé, et fréquemment aussi selon que la victime exige que l'auteur des violences fasse l'objet de sanctions. Le niveau du préjudice grave est parfois assez élevé ; en France, et dans la plupart des ex-pays socialistes, la capacité à travailler constitue la mesure critique, une blessure étant considérée comme grave si elle entraîne une incapacité de travail de plus de sept jours. Les études de prévalence faisant apparaître que la majorité des femmes ne cherchent pas à recevoir de soins médicaux après un épisode de violence domestique, cet élément risque fort d'exclure une grande partie des violences domestiques du système judiciaire dès le début. Dans l'ensemble, la mise en œuvre pourrait être améliorée si les recommandations relatives aux poursuites et sanctions étaient plus claires.

Innovations et mise en œuvre

Criminalisation

Certaines des formes les moins répandues de violence à l'égard des femmes sont souvent considérées comme appartenant à des catégories pénales plus générales. Les mutilations génitales peuvent être considérées comme un crime ne serait-ce que du fait de la blessure infligée. Si 9 Etats membres déclarent qu'elles ne sont pas spécifiquement incriminées, d'autres considèrent qu'elles constituent une infraction pénale dans le cadre des catégories de crime existantes. En 2001, l'Autriche s'est penchée plus particuliè-

rement sur la question et a identifié une « lacune », puisque le fait de causer un préjudice corporel n'était pas passible de peine s'il était fait avec le consentement de la partie blessée. Bien qu'une telle réserve semblait s'appliquer aux tatouages, piercings ou à la chirurgie esthétique, dans le cas des mutilations génitales, le parent ou tuteur de la jeune fille pouvait donner légalement son consentement comme dans le cas d'autres opérations. Par un amendement de la loi pénale, l'Autriche a garanti l'interdiction de donner son consentement pour une

« mutilation ou blessure des parties génitales destinée à entraîner une perte permanente des sensations sexuelles ». Une telle clarification pourrait constituer un modèle de bonnes pratiques.

Plusieurs Etats membres (comme l'Allemagne, le Royaume-Uni) sanctionnent également aujourd'hui la criminalité transnationale, lorsque le citoyen ou résident de l'Etat membre aide, encourage ou conseille cette pratique à l'étranger ; des mesures similaires existent en ce qui concerne le mariage forcé.

Poursuites

Lorsque des données sont disponibles, on constate dans tous les Etats membres de faibles taux en matière de poursuites et condamnation tant dans le cas de la violence domestique que pour le viol. L'Espagne et le Royaume-Uni ont institué des tribunaux spécialisés pour la violence de genre (ou domestique). Ces deux systèmes semblent réussir à traduire en justice un beaucoup plus grand nombre d'auteurs de violences plus rapidement que cela n'était possible par le passé. Toutefois les modèles diffèrent, à la fois pour ce qui est du cadre institutionnel et des priorités premières.

- Au Royaume-Uni, les tribunaux spécialisés sont composés de magistrats non professionnels (ou juges de paix) qui instruisent les infractions sommaires et transmettent les affaires aux juridictions supérieures lorsque l'infraction encourt une peine plus lourde. L'objectif principal du nouveau système spécialisé est de garantir que la violence domestique soit punie dans les meilleurs délais ; la police a été habilitée à procéder à des arrestations pour simple agression et une campagne d'affichage a diffusé auprès des hommes le message selon lequel les actes de violence au domi-

cile seront punis sans considération de l'attitude de la victime. La violation d'une ordonnance de non-molestation est également devenue une infraction pénale passible d'une peine allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement. Dans le même temps, le « Tribunal spécialisé dans les violences domestiques » est plus qu'une simple juridiction, il a pour but d'apporter une réponse coordonnée à l'échelle de la communauté, et l'existence de services de coopération appropriés est une condition préalable à l'accréditation du tribunal. Dans chaque tribunal, un conseiller sur la violence



domestique indépendant est nommé ; sa mission consiste à assurer la sécurité de la victime ; le modèle comporte une conférence multisectorielle sur l'évaluation des risques (MARAC). Ces mesures, et d'autres mesures d'accompagnement, sont destinées à garantir que les sanctions infligées aux auteurs de violences n'outrepassent pas les besoins des victimes ou des enfants qui ont été témoins des actes de violence.

- En Espagne, l'objectif principal des tribunaux spécialisés est de soumettre toutes les affaires aussi bien pénales que civiles liées à la violence domestique à la compétence intégrée d'un juge professionnel. Contrairement aux tribunaux existant au Royaume-Uni, les tribunaux espagnols instruisent et punissent tous les types et niveaux de violence de genre

– y compris tous les crimes du Code pénal relatifs au meurtre, blessure, blessure au fœtus, atteinte à la liberté de la personne, à l'intégrité des personnes morales, à l'inviolabilité et à la liberté sexuelle des personnes, et tout autre crime impliquant la violence ou l'intimidation, lorsqu'il est commis contre un partenaire ou contre leurs enfants. Dans le même temps, ils sont seuls compétents pour toutes les questions liées au droit de la famille telles que la séparation, le divorce, la jouissance du domicile conjugal, la garde des enfants ou les droits de visite, ces affaires civiles devant être transférées au tribunal spécialisé dès qu'apparaît une preuve de violence de genre. Ces tribunaux délivrent des ordonnances de protection, comportant à la fois des mesures pénales telles que les ordonnances restrictives

ou interdictions de communiquer, et des mesures civiles comme la jouissance de la résidence commune. Alors que la Loi organique sur les mesures de protection intégrées contre la violence de genre codifie également les droits des victimes, et notamment le droit à des services et à un soutien, il n'y a pas de lien institutionnel direct entre les services et la procédure judiciaire.

Malgré les écarts existant dans ces deux pays d'une région à une autre et les difficultés apparues dans la mise en œuvre, chacun de ces modèles de tribunaux spécialisés présente des caractéristiques qui pourraient être intéressantes pour améliorer les cadres juridiques existants et leur application dans d'autres pays.

Partie 4. Protection des femmes menacées de nouvelles violences

Des informations plus détaillées qu'en 2005 sur les ordonnances de protection judiciaires ont été demandées de façon à obtenir une image plus claire de la situation. Les données actuelles indiquent que presque tous les pays sont en mesure de retirer un enfant en danger de son domicile, mais les ordonnances de protection pour les femmes sont moins répandues. Le plus fréquemment, une femme peut avoir accès à un ordonnance restrictive demandant à l'homme de ne pas avoir recours à la violence contre elle (ce type de disposition existe dans 36 des 40 Etats membres), mais les ordonnances imposant une distance physique entre l'auteur des violences et la victime sont moins fréquentes, quoique nettement en hausse¹. Les renseignements obtenus suite aux déclarations des ONG indiquent également que dans certains Etats, les « ordonnances restrictives » ne sont disponibles qu'après le début des poursuites pénales et sur ordre de la cour ; ce peut même être un avertisse-

1. La comparaison avec les données de 2005/2006 n'est pas possible car les questions du premier cycle de suivi n'étaient pas assez précises.

Innovations et mise en œuvre

- Aux Pays-Bas, la nouvelle mesure instaurée a pour but explicite d'interdire à l'auteur des violences l'accès au domicile familial pendant dix jours comme mesure immédiate, ce qui

ment de la police sans effet si l'auteur des violences n'en tient pas compte.

Au moment où ils ont communiqué leurs informations, 31 des 40 pays proposaient une ordonnance d'éviction ou une ordonnance de non-molestation (généralement les deux) pour garantir qu'une femme qui avait subi des violences pouvait être laissée tranquille ; en outre, les Pays-Bas ont adopté une ordonnance d'éviction qui sera mise en œuvre en 2008, et en Slovénie, la « Loi sur la protection contre les violences à la famille » qui instaure un ensemble de mesures judiciaires pour protéger les victimes est entrée en vigueur en février 2008 (l'interdiction par la police pour la sécurité immédiate est effective depuis 2004). Dans certains Etats, ces mesures dépendent de la procédure pénale instituée, ce qui réduit leur application à des fins de protection, pour laquelle une cause probable peut être suffisante même lorsque il n'y a pas de preuve tangible de crime.

Comme pour la pénalisation et les poursuites, l'existence des ordonnances de protection ne peut être évaluée à

constitue un outil pour la police lorsqu'il y a une menace de violence, mais aucune preuve, et que la femme ne souhaite pas déposer une plainte. Le pouvoir d'arrestation a également

partir d'une simple réponse par oui ou par non. Lorsque les ordonnances judiciaires sont délivrées à la demande de la femme dont la sécurité est menacée, les facteurs essentiels sont la facilité d'accès (notamment une décision rapide) et l'exécution. En parallèle aux ordonnances civiles sur demande, dans certaines circonstances, une ordonnance de protection doit être délivrée par les institutions publiques (police ou tribunaux) indépendamment des souhaits de la victime, ne serait-ce que pour la protéger des pressions visant à ce qu'elle retire sa plainte ou de représailles de la part de l'auteur des violences. Cela peut aussi être nécessaire pour protéger les enfants qui sont menacés d'être replacés dans le domicile familial avec un homme violent. Toutes ces possibilités ne peuvent être illustrées par un indicateur qui ne mesure que l'éventualité de ces ordonnances ; mais lorsque les ordonnances de protection n'existent pas, cela signifie assurément que la loi doit être complétée.

été élargi. A Rotterdam, tout suspect arrêté pour violence domestique reçoit la visite d'un(e) conseiller/ère au commissariat de police.

Partie 5. Services

Le cadre de suivi demandait des informations sur les services disponibles pour les femmes menacées de violence domestique, pour celles qui ont été victimes d'un viol ou d'une agression sexuelle, pour les enfants témoins de violences sur leur mère et pour les auteurs de violences afin de changer leur comportement. Des services spécialisés ont été retenus comme indicateurs de la capacité des Etats membres à protéger les femmes de la violence. Bien que d'autres services pourraient être appropriés et efficaces dans de nombreux cas – par exemple, lorsqu'une femme réussit à obtenir que l'homme soit contraint de quitter le domicile conjugal, elle peut avoir besoin de conseils juridiques plutôt que d'un hébergement d'urgence – des lieux sûrs et un soutien d'urgence sont les éléments essentiels d'un système général de services.

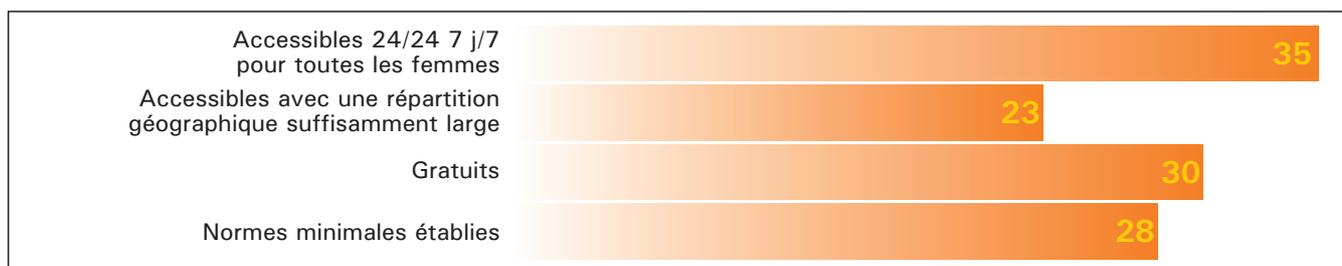
Il est frappant de voir combien d'Etats ne sont pas en mesure de donner des informations sur le nombre de foyers d'hébergement ou le nombre de places dans ces structures, ou les deux. la Bel-

gique, l'Italie, les Pays-bas, la Turquie et le Royaume-Uni n'indiquent aucun chiffre (Belgique, Pays-Bas), donnent une vague estimation (Italie) ou considèrent que le nombre de foyers d'hébergement (Royaume-Uni) ou le nombre de places (Turquie) est inconnu. La Suède estime le nombre de places en foyers d'hébergement entre 600 et 1000 ; l'on ne pouvait imaginer que le nombre de lits et chambres pouvait être aussi variable. Cela est d'autant plus surprenant que la plupart de ces pays ont un niveau relativement élevé de services dont ils retirent une certaine fierté, comme cela apparaît dans les plans d'action nationaux et leurs déclarations de politique. La plupart d'entre eux ont des réseaux nationaux de fournisseurs de services qui disposent en général de statistiques et les publient sur des sites internet. L'Allemagne et la Norvège n'ont d'ailleurs indiqué leurs chiffres qu'après consultation des réseaux nationaux de foyers d'hébergement.

Dans de nombreux pays, les autorités locales et régionales sont chargées de mettre en place et de faire fonctionner

des services sociaux tels que les foyers d'hébergement. Par conséquent, les statistiques ne sont pas produites automatiquement à l'échelle nationale. Toutefois, il en va de même pour les services de protection sociale des enfants et, dans la plupart des cas, pour les établissements scolaires ; pourtant les pays publient tout de même des statistiques sur le pourcentage des enfants ayant accès à l'école maternelle, et il y a un consensus quant à la nécessité de statistiques en matière d'enseignement. Il est difficile de comprendre pourquoi même des pays relativement prospères qui ont des services administratifs particulièrement développés ne seraient pas en mesure de délivrer ne serait-ce que les statistiques les plus simples concernant l'existence de services destinés à protéger les droits humains les plus élémentaires. Dans une perspective européenne, le manque d'informations de la part des Etats membres qui ont le plus d'expérience ralentit le processus visant à définir des normes minimales communes.

Figure 3 : Foyers d'hébergement et leur accessibilité



Le nombre de foyers et de places indiqués dans le cadre de suivi sont difficiles à interpréter, car les chiffres figurant dans les documents et ceux qui apparais-

sent dans le questionnaire en ligne sont parfois différents ; des sources tout à fait officielles peuvent même indiquer des chiffres qui divergent de ceux qui ont été

communiqués ici.¹ La question sur le nombre de places, bien que ce soit la seule façon d'obtenir au moins une mesure minimale, pose toujours le pro-



blème de savoir si ce sont les familles (les mères avec leurs enfants) ou les personnes qui sont dénombrées. En général, il vaut sans doute mieux recenser le nombre de lits adaptés à un usage par les adultes, puisque les chiffres concernant les enfants sont variables. A l'heure actuelle, aucun principe n'a été retenu à ce sujet.

Le Danemark et l'Irlande déclarent tous deux une augmentation substantielle du nombre de foyers par rapport à 2006. Au Danemark, ceci est dû à une augmentation du nombre de foyers, en Irlande à l'augmentation de la capacité d'accueil de certains refuges ainsi qu'à un programme de logement non gouvernemental. Il semble qu'il y ait eu une hausse du nombre des foyers et places en Bulgarie, Géorgie, Turquie et Hongrie, alors que la plupart des Etats qui disposent de ce type de services depuis plus longtemps font état de faibles variations ou d'aucune. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Norvège semblent à première vue faire état de hausses spectaculaires, mais en réalité cela représente une correction des données : en 2005, ces deux Etats avaient répété le nombre de foyers dans la colonne consacrée au nombre de places, que ce soit par

erreur ou parce que les organismes publics ne disposaient pas de données détaillées.

Enfin, un certain nombre d'Etats ont prévu des solutions d'hébergement dans des locaux qui ne sont pas spécialement réservés aux femmes recherchant une protection contre la violence domestique. Lorsque les ressources sont faibles ou la couverture malaisée, comme c'est le cas dans les zones peu peuplées, cette solution peut être nécessaire et utile. Le cadre de suivi, qui demandait des *indicateurs* (et non des informations très détaillées) concernait les solutions d'hébergement provisoire sûr, accessible nuit et jour sans délai, pour les femmes et leurs enfants où un personnel spécialement formé à cet effet leur prodigue conseils et soutien. La Lettonie a par exemple expliqué que son chiffre concerne 70 centres qui fournissent une assistance à des personnes et familles en crise, parmi lesquels plus de 10 fournissent une assistance spécifique aux victimes de violence domestique ; le chiffre correspondant au nombre de places est une estimation. Certains Etats membres indiqueraient probablement des chiffres plus faibles s'ils appliquaient ces critères au sens strict. Il est compréhensible qu'ils préfèrent ne pas donner l'impression qu'il n'y a aucune aide disponible, et plusieurs d'entre eux expliquent dans leurs commentaires que les places qu'ils indiquent ne sont pas des structures d'hébergement au sens strict.

Les commentaires au questionnaire donnent à penser que plusieurs des pays qui sont dans une phase de transition économique sont en train de rassembler des informations au niveau national afin

d'évaluer le niveau de l'offre et chercher des moyens de l'améliorer. Par contre, le devoir de diligence des Etats à protéger les femmes de la violence n'est pas compris partout en Europe. En 2007, le haut fonctionnaire d'un Etat a déclaré lors de la conférence d'une ONG internationale que le gouvernement de ce pays n'assurerait pas le financement du personnel des foyers d'hébergement, mais attendait des ONG qu'elles obtiennent ce financement auprès de l'Union européenne. Le panorama général est donc très mitigé dans les Etats membres situés le plus à l'Est et au Sud de l'Europe. Certains fournissent de réels efforts pour fournir des structures d'hébergement, lignes téléphoniques d'urgence et centres de crise pour les victimes de viol, comptant souvent sur la bonne volonté de donateurs internationaux pour aider au financement, alors que d'autres semblent considérer qu'il s'agit d'une priorité faible. Toutefois, l'offre par rapport à la population a augmenté dans tous les pays situés en bas du tableau suivant, et dans des proportions considérables en « ex-République yougoslave de Macédoine ».

Dans le tableau suivant, les chiffres indiqués par les Etats membres concernant le nombre de foyers d'hébergement ont été simplifiés (une valeur moyenne a été retenue lorsqu'une fourchette était indiquée), et quelques chiffres manquants ont été tirés des rapports d'ONG afin de disposer d'une image plus complète. Trois pays qui avaient répondu lors du premier cycle de suivi n'ont pas donné de chiffres cette fois-ci ; ici, le chiffre de 2005/2006 est indiqué en italique.

1. A titre d'exemple, les membres CDEG du Portugal ont envoyé un e-mail début 2007 indiquant que le nombre de foyers était de 562, mais la réponse figurant dans le questionnaire était ensuite « environ 500 ». Dans certains cas, les chiffres semblent faibles, ce qui donne à penser que la personne ayant répondu au questionnaire n'avait peut-être pas connaissance de tous les foyers existants ; dans d'autres cas, les chiffres semblaient élevés, et prenaient apparemment en compte des endroits pouvant accueillir des femmes victimes de violences, mais aussi d'autres groupes.

Table 1: Nombre de places en foyer d'hébergement par rapport à la population

Pays	Nombre de places	Population 2007 (Eurostat)	Pourcentage de places par millier d'habitants
Luxembourg	165	482 186	3,42
Norvège	772	4 733 544	1,63
Pays-Bas	?	16 402 47	1,50 [i]
Andorre	12	81 222	1,48
Irlande	568	4 414 797	1,29
Liechtenstein	4	35 524	1,13
Slovaquie	517	5 398 759	0,95
Autriche	772	8 327 230	0,93
Allemagne	7342	82 200 162	0,89
Slovénie	180	2 022 636	0,89
France	5541	63 779 059	0,87

Les chiffres d'Eurostat du 1^{er} janvier 2007 sur la population ont été pris en compte lorsqu'il n'y avait pas de chiffres disponibles au 1^{er} janvier 2008.



Table 1: Nombre de places en foyer d'hébergement par rapport à la population (suite)

Pays	Nombre de places	Population 2007 (Eurostat)	Pourcentage de places par millier d'habitants
Suède	800 [ii]	9 181 706	0,87
Malte	34	410 494	0,83
Croatie	316	4 435 383	0,71
Danemark	355	5 479 712	0,65
Islande	20	314 321	0,64
Espagne	2896	45 257 696	0,64
Royaume-Uni	3765	61 270 283	0,61
Lituanie	?	3 365 442	0,56
Belgique		10 660 770	0,48i
Portugal	500	10 633 006	0,47
Bosnie-Herzégovine	126	3 844 017	0,33
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	60	2 039 081	0,29
Suisse	200	7 562 095	0,26
Estonie	34	1 338 617	0,25
Finlande	125	5 296 826	0,24
Italie	700i	59 578 359	0,18
Chypre	12	796 350	0,15
Hongrie	110	10 046 273	0,11
Roumanie	210	21 423 366	0,10
Géorgie	31	4 394 702	0,07
Turquie	350	73 422 974	0,05
Bulgarie	30	7 605 064	0,04

Les chiffres d'Eurostat du 1^{er} janvier 2007 sur la population ont été pris en compte lorsqu'il n'y avait pas de chiffres disponibles au 1^{er} janvier 2008.

i Chiffre du rapport 2005/6.

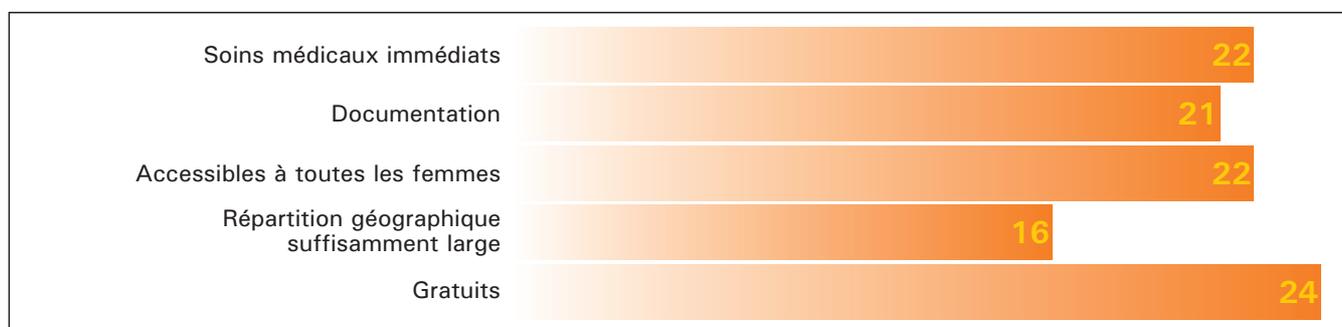
ii Estimation fondée sur une valeur moyenne.

Les services pour les victimes d'agressions sexuelles et de viols sont en légère hausse et existent maintenant dans à peine plus de la moitié des Etats membres. La plupart des Etats qui étaient membres du Conseil de l'Europe avant 1989 (à l'exception de l'Autriche et la Finlande) disposent de ces services ;

23 des 40 Etats confirment au moins trois des cinq aspects du soutien immédiat, dont l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Hongrie, la Lettonie, Monaco, la Serbie et la Slovénie ainsi que d'autres Etats membres depuis plus longtemps. L'Autriche et le Liechtenstein notent que des services existent, mais ne sont pas

spécialisés ainsi que le questionnaire le définit. Seuls 13 Etats signalent que toutes les exigences contenues dans la Recommandation sont remplies ; seuls 16 considèrent que ces services sont disponibles selon une répartition géographique satisfaisante.

Figure 4 : Existence de services pour les victimes d'agressions sexuelles



Enfants

Comme indiqué dans le rapport précédent, il y a toujours un très faible degré de sensibilisation quant à ce qui est nécessaire pour protéger les enfants

dans des situations de violence domestique. A la question « Les enfants témoins de violences à l'égard de leur mère reçoivent-ils une protection et une assistance correspondant à leurs

besoins ? », 37 Etats membres ont répondu « oui » et la majorité (26) ont également déclaré que le personnel a reçu une formation spécifique à la violence à l'égard des femmes et son inci-



dence sur les enfants. Pourtant, une recherche approfondie menée à partir des rapports nationaux (CEDAW), des rapports des ONG internationales, des documents utilisés lors des séminaires régionaux de la campagne du Conseil de l'Europe ou des renseignements disponibles sur internet n'a pas permis de découvrir plus que de très rares services. Certains Etats qui ne fournissent pas d'assistance spécifique ont néanmoins confirmé que les services destinés aux enfants sont gratuits ; il s'agit sans doute des services destinés aux enfants en général.

La plupart des Etats semblent considérer qu'un travail d'éducation ou de sensibilisation au sein des institutions publiques et des services bénévoles de protection de l'enfance pourra combler cette lacune. Cette idée est totalement erronée. Lorsque l'enfant n'est pas lui-même clairement victime de violences ou qu'il n'est pas identifié comme montrant des symptômes d'éventuelles violences, les services de protection de l'enfance n'auront généralement aucune occasion d'intervenir. Pour détecter les cas d'enfants qui subissent une situation de violence à l'égard des femmes, une coopération entre les différentes institutions est nécessaire et pour s'occuper de ces enfants, des stratégies novatrices s'imposent. Les données recueillies sur le questionnaire en ligne ne sont pas encourageantes, car elles laissent entendre que les services existants destinés aux enfants dont la sécurité est menacée portent le poids de ce problème.

Innovations et mise en œuvre

Violence domestique

- La Suède a décidé d'allouer des fonds aux municipalités afin de développer le nombre de structures d'hébergement. Dans le même temps, plusieurs mesures sont prévues afin d'accroître les informations dont peuvent disposer les services sociaux et d'encadrer davantage le travail qu'ils accomplissent envers les femmes victimes de violences et leurs enfants. Ces mesures visent à garantir la sécurité des femmes (notamment une obligation d'évaluer les risques liés aux modalités de garde et de contact avec l'enfant) et à prendre en compte la

Dans les pays qui ont institué des ordonnances d'éviction par la police, il est maintenant courant que l'on signale des faits auprès des agences de protection de l'enfance si des enfants sont concernés. Cela place ces enfants dans l'orbite d'éventuels services adaptés à leurs besoins ; des efforts ont été faits pour pouvoir leur assurer un soutien spécifique. Néanmoins, dans la pratique, seule une minorité de femmes victimes de violences font appel à la police. En outre, lorsque des enfants sont identifiés comme étant en situation de danger en raison des violences subies par la mère, des solutions plus complexes sont nécessaires. Il est évident que ces enfants tireraient immédiatement profit d'une action visant à mettre un terme à la violence à l'égard de la mère, mais cela n'est pas toujours possible, et les besoins des enfants peuvent ne pas être les mêmes que ceux de la mère. C'est un domaine dans lequel un travail multisectoriel devra être développé, associant les services de santé, les services de défense des femmes, la police, les écoles, les travailleurs sociaux.

Auteurs de violences

La moitié seulement des Etats membres font état de l'existence de programmes ou mesures destinées aux auteurs de violences, et le nombre de ces programmes est en général très faible, l'Irlande, la Norvège, l'Espagne, la Suède et la Suisse étant les seuls pays qui recensent plus de cent places. Des progrès considérables sont à noter en Norvège, en Espagne et en Suisse. Parmi les plus petits pays, Chypre, Luxembourg et

Malte font état d'une progression de 14 places.

Dans la plupart des Etats qui disposent de programmes bien rodés à l'intention des auteurs de violences, il existe une coopération avec les services destinés aux femmes. La participation à ces programmes se fait tant sur une base volontaire que sur ordre des tribunaux. On note quelques exceptions : les Pays-Bas (pas de décision émanant des tribunaux²) et la Norvège et l'Espagne (pas de coopération régulière avec les services destinés aux femmes). Dans tous les autres Etats qui ont communiqué des renseignements, les chiffres sont très faibles et ne peuvent correspondre qu'à des conseils donnés à titre individuel. Bien que les travaux de recherche aient fourni des renseignements sur bon nombre de ces mesures pour l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, et que ces programmes aient été évalués dans ces pays et leurs résultats publiés, ces trois pays ne disposent apparemment pas de statistiques au niveau du gouvernement central. Au total, les faibles chiffres et l'absence d'informations de la part des Etats membres, même là où un travail sérieux est réalisé, montrent qu'il convient assurément d'accorder une plus grande attention à ce domaine d'activité.

2. La nouvelle loi concernant les ordonnances aux Pays-Bas devrait entrer en vigueur au cours de 2008 afin de fournir de base pour les renvois devant les tribunaux.

vulnérabilité des femmes ayant d'autres difficultés ou se trouvant dans diverses situations. Des financements sont disponibles pour l'évaluation des services sociaux et des foyers d'hébergement de femmes.

- L'étude « Map of Gaps » (= Carte des disparités) menée au Royaume-Uni³ a constaté qu'en Écosse, où une ligne budgétaire a été ouverte au niveau national pour mettre en place des ser-

vices, les refuges et projets consacrés à la violence domestique existent de façon assez équilibrée et avec une bonne répartition sur presque tout le territoire, alors qu'en Angleterre, où les collectivités locales sont compétentes en la matière, la couverture est beaucoup plus inégale. L'Écosse compte également le plus grand nombre de services consacrés aux victimes d'agressions sexuelles par rapport à la population. En 2006, l'Écosse finançait un programme de développement des refuges pour un montant de 10 millions de livres (£)

3. Voir Maddy Coy, Liz Kelly et Jo Foord: *Map of Gaps: The postcode lottery of violence against women support services*. Londres : Mettre un Terme à la Violence à l'égard des Femmes 2007.



destiné à améliorer et accroître les places disponibles dans ces structures pour les femmes et leurs enfants ayant fui le domicile pour violence domestique.

- l'Allemagne et la Suède mettent toutes deux l'accent dans leurs plans d'action nationaux sur le besoin d'apporter des réponses appropriées aux femmes handicapées ; l'Allema-

gne finance une étude nationale sur la victimisation des femmes handicapées.

Violence sexuelle

- Alors qu'en Hongrie, la Résolution parlementaire visant à définir une stratégie nationale (2003) pour combattre la violence domestique n'a pas abouti à l'adoption des mesures légales suggérées et que le rapport CEDAW de 2006 estime la fréquence de crimes au sein de la famille comme « insignifiante » (les données concernent seulement les affaires portées devant les tribunaux), on note une évolution intéressante en ce qui concerne la violence sexuelle. En mai 2007, Amnesty International a publié un rapport critique approfondi sur le traitement des femmes victimes de viol ou d'agression sexuelle, et dans un délai de six mois, le gouvernement a annoncé qu'il allait rencontrer les ONG pour mettre au point un protocole pour les victimes de viol. L'urgence de cette action peut être

appréciée à la lumière de la législation qui prévoit que le viol, bien qu'étant un crime, ne peut être poursuivi que sur plainte de la victime. Dès lors, le viol peut être le « point de cristallisation » pour modifier la prise de conscience, les politiques et les pratiques.

Enfants

- En Norvège, la loi oblige les centres de crise des ONG à tenir informé le service de protection de l'enfance dans des situations où il peut exister un risque que l'enfant retourne auprès d'un père violent. Ceci est lié à une politique de responsabilisation et d'autonomisation des femmes : le Secrétariat du Centre de crise a préparé un guide visant à accroître le savoir-faire du personnel de manière qu'il soit en mesure d'évaluer les ris-

ques et d'aider les femmes à prendre activement en charge leur propre vie. Cela suppose une politique de défense des droits des femmes et de ceux de leurs enfants.

Auteurs des violences

- En Allemagne, l'Etat a mis en place un réseau national de coordination des nombreux projets (souvent de faible envergure et implantés à l'échelle locale) proposant des programmes aux auteurs de violence domestique. Cela a permis d'harmoniser les normes de qualité. Les projets à suivre consistent à mettre en place des formations à ce travail. Une base de données européenne de projets de collaboration avec les auteurs de violences a été créée.

Partie 6. Sensibilisation, éducation et formation

Les réponses au questionnaire comme les rapports publiés par les Etats membres font apparaître que les activités de **sensibilisation** et d'éducation ont été au centre de l'activité, sans aucun doute sous l'impulsion de la campagne du Conseil de l'Europe. Des campagnes spécifiques ont été lancées dans un certain nombre de pays, notamment en Croatie. La proportion d'Etats membres qui diffusent activement des informations sur les droits des femmes et leur protection contre la violence est passée à 38, et 29 Etats le font régulièrement. Le Plan d'action du Portugal comporte un ensemble de 25 mesures destinées à sensibiliser la population en général et dans les établissements scolaires. Lors des séminaires dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe, des intervenants de plusieurs Etats membres ont utilisé la Campagne pour lancer des activités de sensibilisation.

Les progrès en matière de sensibilisation des **médias** sont lents. Un code de conduite pour les professionnels des médias constitue toujours une rareté, et les chiffres ont été revus à la baisse depuis le dernier rapport, en raison, semble-t-il, d'une attention accrue aux critères. Toutefois, il y a davantage d'Etats où un organisme chargé de la surveillance des médias s'occupe des questions relatives à la violence à l'égard des femmes et de la façon dont elle est représentée. La Croatie a mis en place une commission de suivi de la mise en œuvre de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes (qui inclut la question de la violence sexuelle) dans les médias.

La situation en matière de **formation** pour les professions concernées a

quelque peu changé par rapport au précédent rapport. Dans *toutes* les catégories, à l'exception des infirmières et des sage-femmes, on note une légère *baisse* du nombre d'Etats membres indiquant qu'une formation spécifique à la violence à l'égard des femmes est dispensée dans le cadre de la formation professionnelle. Dans le même temps, pour presque toutes les professions, une formation *plus* spécifique est prévue dans le cadre d'une formation ultérieure. La hausse est beaucoup plus forte pour les professeurs d'école et le personnel préscolaire, mais elle est notable pour toutes les professions à l'exception des travailleurs sociaux, pour lesquels la fréquence de formation ultérieure était déjà assez élevée. Peut-être assiste-t-on à un changement des priorités au profit de la formation continue afin de garantir que de nouveaux protocoles, procédures et pratiques soient réellement mis en œuvre. S'il est nécessaire d'enseigner les connaissances de base pendant la formation initiale pour garantir des changements durables dans le comportement des professionnels, le plus urgent au moment où l'on procède à des changements dans la législation et dans la pratique est de toucher les personnes qui interviennent sur le terrain. Le choix de mettre à présent davantage l'accent sur la formation ultérieure est donc sans doute un signe positif.

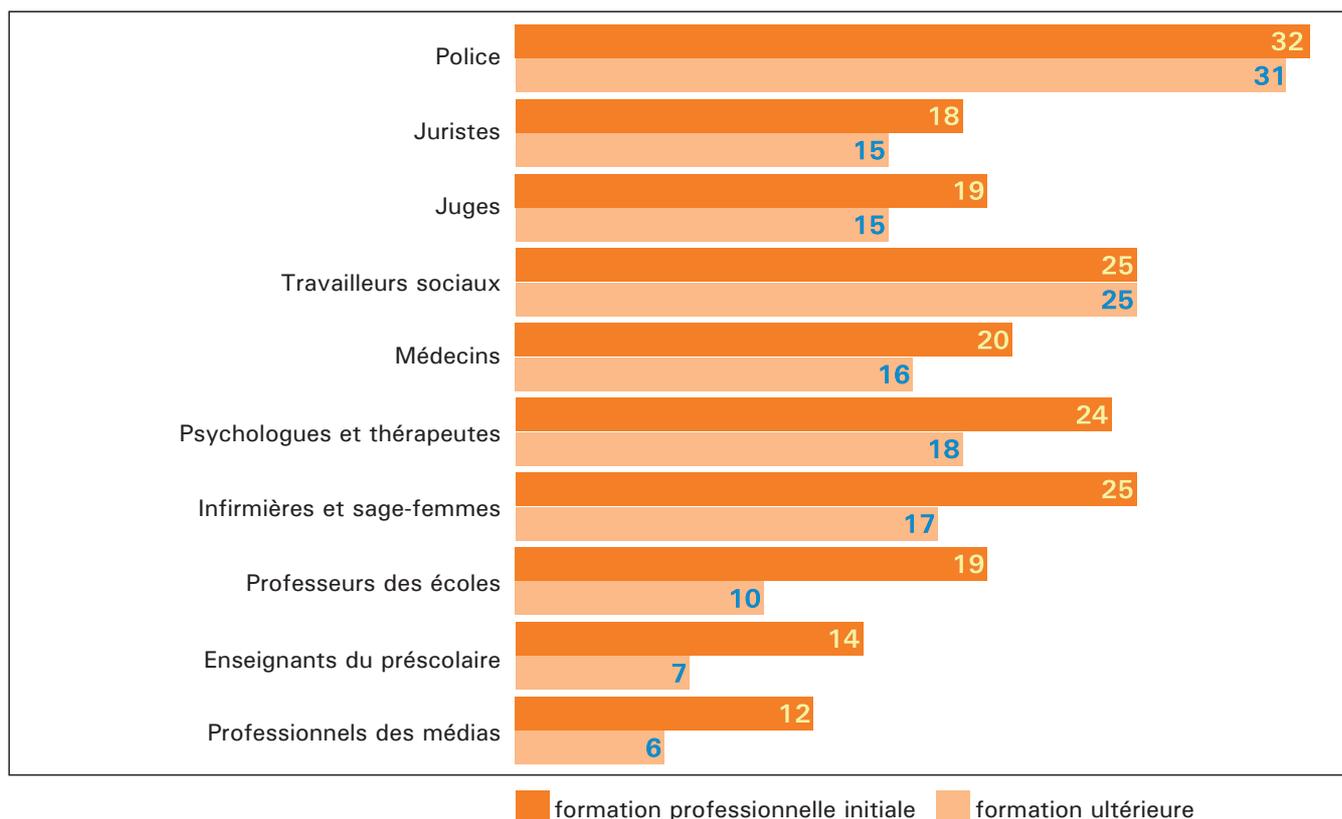
La figure 5 (ci-après) fait apparaître que, pour les professions juridiques, les enseignants et les médias, moins de la moitié des pays proposent une formation en matière de violence à l'égard des femmes, de prévention ou d'intervention. En réalité, cela semble toutefois être le fruit d'un choix, certains pays

formant les futurs professionnels à ces questions pendant leurs études, d'autres ayant recours à la formation continue. Si l'on considère l'aspect « un ou les deux », nous constatons que 25 Etats essayent de former les professeurs au problème. 26 Etats forment leurs juristes dans ce domaine, soit pendant leur formation initiale, soit plus tard, mais seuls six Etats le font dans les deux cas ; les chiffres sont identiques pour les juges (mais pas les pays dans tous les cas). La Bosnie, la Croatie, la Lettonie et l'Espagne sont les seuls pays à former les deux professions juridiques pendant la formation initiale et dans le cadre d'une formation continue. En ce qui concerne les travailleurs sociaux, le nombre de pays avec deux niveaux de formation est plus important : 15 pays assurent à la fois la formation initiale et une formation ultérieure ; pour la police, plus de la moitié des Etats membres (24) appliquent cette méthode. A l'autre extrême du graphique, il n'y a absolument aucune formule mixte pour les professionnels des médias : ils reçoivent une formation soit pendant leurs études, soit pendant l'exercice de leur métier, mais jamais les deux, ce qui signifie qu'un total de 18 Etats proposent l'un ou l'autre type de formation aux médias.

Faire rapport dans ces domaines peut varier quelque peu selon la manière dont la question est interprétée. La Recommandation Rec (2002) 5 et les notes explicatives au questionnaire suggèrent fortement que la formation initiale pour les professions en question devrait inclure des informations sur la violence à l'égard des femmes de façon obligatoire, tandis que la formation ultérieure devrait être disponible et encouragée,



Figure 5 : Formation des professionnels



sous-entendant qu'elle pourrait se faire sur une base volontaire ou dépendre des exigences de l'emploi occupé. Les Etats membres peuvent avoir choisi soit la

réponse « oui » ou « pas de réponse » quand une formation ultérieure existe, mais n'est pas obligatoire. Il est difficile de définir une norme pour exiger une

formation ultérieure, la meilleure mesure d'une situation satisfaisante étant qu'elle soit disponible et accessible à tous les professionnels.

Innovations et mise en œuvre

Sensibilisation

- Les méthodes de sensibilisation sont de plus en plus variées et imaginatives. En Turquie, les plus grandes entreprises du secteur textile ont décidé d'apposer une étiquette « Stop à la violence à l'égard des femmes » à l'intérieur des vestes qu'elles fabriquent.
- En Allemagne, une chaîne de boulangerie a décidé de faire imprimer sur ses sacs en papier une autre version de ce même slogan.

- La campagne du Ruban blanc (White Ribbon) en Angleterre a fait appel à quatre équipes de football de premier plan pour distribuer des rubans blancs et imprimer une demi-page de publicité sur les programmes de leurs matches.
- La Turquie a également développé des documents de formation destinés aux jeunes recrues pendant le service militaire obligatoire, à l'adresse de tous les jeunes gens.

- Dans un certain nombre de pays, les médias ont été utilisés pour sensibiliser le public via des spots TV, débats à la radio, posters et dépliants, et l'idée d'une « tolérance zéro » inventée à Édimbourg en 1992 a été reprise, notamment pour nommer une fondation ainsi qu'une grande conférence organisée à Valence en Espagne.

Médias

- Le gouvernement chypriote a préparé et publié un manuel comportant des lignes directrices à l'intention des médias en matière de violence domestique, qui contient une définition et une présentation de la réglementation (concernant notamment la vie privée) ainsi que des lignes directrices en matière de présentation de

- l'information par les médias, et des exemples de bonnes et mauvaises pratiques.
- La Croatie a elle aussi préparé un manuel comportant des lignes directrices à l'intention des médias qui informent sur la violence familiale, présenté lors d'ateliers avec des journalistes, et l'Ombudsperson chargée

- des questions d'égalité entre les femmes et les hommes sert également d'organe de contrôle des médias dans ce domaine.
- La Belgique a créé un prix de la presse décerné au média ayant pris le plus d'initiatives en ce qui concerne la violence au sein de la famille, et en particulier les violences à l'égard du



partenaire, et qui a évité de faire un portrait stéréotypé des femmes et des hommes. Un code de conduite est également en cours de rédaction.

- En Irlande, le bureau de presse de l'ombudsperson et le Conseil de la Presse ont interdit la publication de « 'matériel' destiné à causer ou pouvant causer une offense grave ... fon-

dée sur ... le genre », qui pourrait être utilisé pour examiner des représentations inadaptées de la violence à l'égard des femmes.

Éducation

- En Slovénie, la nouvelle Loi sur la prévention de la violence familiale prévoit que les professionnels chargés de remplir des fonctions dans ce domaine « doivent, dans le cadre de l'éducation et la formation tout au long de la vie se former régulièrement dans le domaine de la violence dans les conditions définies par les ministres compétents ». Cela fait référence aux ministères chargés de la police, la santé, la sécurité sociale, l'éducation, le travail et la famille. La loi prévoit également l'obligation d'assurer ce type de formation, et cite notamment les organisations non-gouvernementales pour assurer cette formation. Le

fait de créer une obligation légale d'assurer une formation et de suivre une formation laisse supposer que les compétences d'une personne ne peuvent pas être mises en doute : tout comme les premiers secours, cela peut être considéré comme quelque chose que tout le monde devrait tout simplement apprendre – et comme un domaine dans lequel les connaissances de chacun peuvent être dépassées et nécessiter un recyclage.

- Dans la plupart des pays, il est difficile de persuader les juges d'accepter de suivre une formation spécifique en dehors de leur profession. Le Royaume-Uni a trouvé une façon de

répondre au besoin de formation tout au moins dans les tribunaux (tribunaux de première instance), en invitant les magistrats à demander le statut de tribunal spécialisé dans la violence domestique qui est conditionné à leur participation volontaire à un stage de formation. De même en Espagne, où le système juridique est différent, l'instauration de tribunaux spécialisés a également offert une opportunité aux juges et aux procureurs qui suivent une formation sur la violence de genre et les conséquences de la nouvelle loi.

Partie 7. Collecte de données et recherche

Etonnamment, 21 des 40 Etats membres signalent que les statistiques de la police comportent le sexe de l'auteur des violences, le sexe de la victime et leur relation dans le cas des infractions pénales les plus courantes au sein de la famille. Lors du *Séminaire du Conseil de l'Europe sur la collecte de données comme condition préalable à des politiques efficaces pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* qui a eu lieu à Lisbonne en juillet 2007, seule Chypre a présenté une collecte systématique de données de police ; celles-ci ne sont pas publiées de façon régulière, mais requièrent un travail de recherche et d'analyse dans les dossiers d'affaires. Les Etats qui, comme Chypre depuis 1994, ont adopté une loi distincte définissant la violence domestique comme un délit spécifique, et ceux qui ont institué des tribunaux spécialisés sont en mesure de signaler ces infractions si elles sont prévues par ces lois ou instruites par les tribunaux. Toutefois, même en Espagne et au Royaume-Uni, les actes de violence domestique ne sont pas tous instruits par les tribunaux spécialisés, les affaires les plus graves étant transférées aux juri-

dictions supérieures, et le système de tribunaux spécialisés en Grande-Bretagne ne couvre encore pas même la moitié du territoire de l'Etat¹.

21 Etats membres déclarent que la police recense spécifiquement les cas de violence domestique. Il ne s'agit pas des mêmes Etats que ci-dessus. Seuls 15 Etats associent leur données relatives au sexe et aux relations et font rapport spécifiquement sur la violence domestique. Ces rapports n'ont pas pu être trouvés sur les sites web les plus logiques (Home Office, Bundeskriminalamt) pour le Royaume-Uni ou l'Allemagne, par exemple. D'après les rapports CEDAW et les documents de politique nationale, il apparaît toutefois qu'un certain nombre d'Etats demandent à chaque commissariat de police de préparer régulièrement un rapport (interne) sur les cas de violence domestique². Ce peut

être un document distinct, qui n'est pas intégré dans les statistiques de la police. Dans certains Etats membres, la police fournit des statistiques sur les cas de violence domestique sur demande, mais non de façon systématique.

Seuls 7 Etats membres collectent des informations sur la violence à l'égard des femmes par l'intermédiaire des services de santé. Cela se fait le plus aisément dans les Etats nordiques au travers des numéros d'identité personnels, et c'est une pratique tout à fait établie au Danemark et en Suède. Dans l'ensemble, toutefois, cela ne semble pas être une solution applicable dans la plupart des pays d'Europe.

Sur les 27 Etats membres (ils n'étaient que 24 dans le précédent rapport) qui ont réalisé des études (ou des modules d'étude) pour évaluer la prévalence de la violence à l'égard des femmes, 15 ont prévu de procéder à une nouvelle étude, et donc de suivre l'évolution dans le temps. Dans 18 pays, un module spécifique a été inclus dans une autre étude nationale, 21 pays ont réalisé une étude de prévalence spécifique, et 13 pays ont fait les deux.

1. Voir Maddy Coy, Liz Kelly et Jo Foord: *Map of Gaps: The postcode lottery of violence against women support services*. Londres : Mettre un Terme à la Violence à l'égard des Femmes 2007.
2. Les rapports de police sur la violence domestique ne peuvent pas spécifier si l'auteur ou la victime était un homme ou une femme, ou un adulte ou un enfant.

Innovations et mise en œuvre

- A Chypre, les registres de la police recensant plus de 4000 actes de violence domestique sur une durée de six ans ont été analysés, et une nouvelle étude approfondie est en cours ; elle a pour but de prendre en compte tous les actes de violence signalés à la police pendant un an, leur traitement et issue.
- A l'échelle des Nations Unies, des efforts sont réalisés pour concevoir et

mettre en œuvre un système de mesure des violences commises à l'égard des femmes qui pourrait donner lieu à la publication de données comparables d'un pays à un autre. Le projet *International Violence Against Women Survey (IVAWS)* a été mis en œuvre dans plusieurs pays européens dont la République tchèque, le Danemark, la

Grèce, l'Italie, la Pologne, et la Suisse. La Conférence des statisticiens européens (UNECE – Commission économique pour l'Europe des Nations Unies) a créé une Task Force chargée de définir des indicateurs et un module standardisé.

Partie 8. Conclusions

La violence à l'égard des femmes est un problème profondément ancré et qui comporte de multiples facettes. De nombreux facteurs locaux jouent un rôle dans la conception des stratégies. Dans les pays qui vivent une transition économique par exemple, la présence de donateurs internationaux ou d'organisations apportant un savoir-faire peut donner une impulsion à l'activité dans le domaine de la violence domestique, même dans un contexte où de récents conflits violents pourraient suggérer d'accorder la priorité à la question de la violence sexuelle. D'autre part, lorsque de tels facteurs externes ne sont pas acceptés par tous les intéressés ou lorsqu'ils retirent leur soutien après l'adhésion à l'Union européenne, ces efforts peuvent être stoppés, et il peut sembler plus prometteur de travailler dans un autre domaine. Dès lors, il faut s'attendre à ce que les avancées soient différentes en fonction du contexte ainsi que de l'urgence relative de certains domaines spécifiques de la pratique.

Au cours des deux dernières années, de nets progrès ont été enregistrés en matière d'élaboration de **stratégies globales** cohérentes visant à traiter le problème de la violence à l'égard des femmes sous tous ses aspects ; non seulement le nombre des plans d'action et leur champ d'application ont augmenté, mais des mesures plus concrètes ont aussi été définies dans le cadre de leur élaboration. Toutefois, les budgets sont souvent totalement inexistantes. Des progrès sont aussi visibles en matière de sanctions pénales, des activités de la police et des poursuites, quoique ces changements ne soient pas majeurs, pour ce qui peut être mesuré par le suivi.

Les ordonnances de protection sont recensées de façon plus précise dans le présent rapport, mais il semble que l'on aille vers une utilisation de cet outil adapté au contexte des systèmes juridiques.

Les **services** semblent être au point mort dans de nombreux pays, même s'il existe des disparités considérables presque partout¹ qui exigeraient que l'offre soit accrue. Pourtant, dans les pays qui disposent du plus faible nombre de services, on note des améliorations, et aujourd'hui 35 Etats membres (contre 29) proposent ce type d'aide 24 heures sur 24. L'augmentation des services pour les victimes d'agression sexuelle et de viol est faible, mais ils semblent être plus accessibles et plus souvent gratuits. Seuls quelques Etats membres ont des stratégies d'aide et de soutien aux enfants indépendants de la décision de leur mère de rester ou partir. Il n'y a eu aucune expansion des services destinés aux auteurs de violences dans d'autres pays, et de nombreux projets sont de faible envergure et isolés. Alors que, dans quelques pays, l'on enregistre un développement notable de ce type de services, dans d'autres, le gouvernement manque d'informations même lorsqu'une variété de projets existent. Au total, il y a des raisons de s'inquiéter : les services constituaient le point de départ et le catalyseur de la sensibilisation et de l'action pour traiter le problème de la violence à l'égard des femmes, et ils ne semblent pas bénéficier des efforts

concertés de l'Europe visant à combattre la violence dans les proportions que l'on aurait pu attendre, si tant est que ce soit le cas. L'hésitation des gouvernements à associer des lignes budgétaires à leurs plans d'action est sans doute significative : la violence à l'égard des femmes ne peut être combattue et éliminée sans consacrer des ressources substantielles à cette tâche.

La Campagne du Conseil de l'Europe a sans aucun doute contribué à accroître la **sensibilisation** à travers l'Europe, et cela se traduit par des actions de **formation** auprès des professionnels pour apporter une réponse au problème. La formation continue, en particulier, augmente à la fois en terme de nombre d'Etats membres et de catégories de professionnels. La stratégie la plus efficace consiste à associer des connaissances de base solides acquises pendant la formation initiale à des modules de formation continue apprenant à gérer des situations spécifiques par la suite ; cela doit être fait le plus souvent en collaboration avec les services de police et les travailleurs sociaux. Des stratégies de formation cohérentes pour d'autres professionnels sont moins fréquentes et devront être envisagées à l'avenir. La base de connaissances existe, de même qu'une quantité considérable de matériels de formation. Consacrer davantage de ressources aux services pourrait bénéficier indirectement à la formation, puisque des services bénéficiant de ressources financières adéquates peuvent assurer au personnel une formation de qualité proche des besoins des praticiens.

Dans l'ensemble, les données de suivi donnent à penser que la Recommandation

1. À l'exception éventuelle du Luxembourg et de la Norvège, qui ont tous deux la plus forte proportion de places en foyers et des nombres relativement élevés de places dans les programmes destinés aux auteurs de violences.



tion Rec (2002) 5 fonctionne comme un **cadre commun** pour la grande majorité de ses Etats membres, car elle énonce des principes directeurs et formule des défis pratiques, sans définir de façon précise d'obligations ni de procédures. Les nombreuses activités apparues pendant la phase de réponse au questionnaire, présentées lors de la cam-

pagne, ou publiées sur internet et dans la presse, contribuent à mobiliser la conscience des pouvoirs politiques afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes, et les données relatives aux indicateurs révèlent qu'un processus de convergence de vues et de politiques est en cours à travers toute l'Europe. Le fait que 40 Etats membres acceptent de

répondre à un questionnaire standardisé sur leur mise en œuvre des éléments clés de la Recommandation est la preuve que la perception du Conseil de l'Europe – selon laquelle cette question est liée aux droits humains et à la démocratie – et le souci d'élaborer des normes communes de bonnes pratiques sont désormais largement acceptés.

Partie 9. Annexe : Résultats du cadre de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2002) 5



1. Avez-vous élaboré un plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes? Si oui, a-t-il été rendu public? Quel est l'échéancier? Votre plan d'action s'applique-t-il à tous les domaines de la violence à l'égard des femmes tels qu'ils sont définis par la Recommandation Rec (2002) 5?

Tableau 1a. Existence d'un plan d'action, publication et échéancier

Pays	Un plan d'action national a-t-il été élaboré ?	Si oui, a-t-il été annoncé au public ?	Quel est l'échéancier ?
Andorre	oui	non	pas de réponse
Arménie	oui	oui	2004-2010
Autriche	non	/	/
Azerbaïdjan	oui	oui	2007-2011
Belgique	oui	oui	2004-2007 Fédéral, 2009 Communauté française
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	2006-2011
Bulgarie	oui	oui	2007-2008
Croatie	oui	oui	2005-2007
Chypre	oui	non	Fin 2007/début 2008
Danemark	oui	oui	2005-2008
Estonie	oui	non	2008-2011
Finlande	oui	oui	2004-2007
France	oui	oui	2005-2007 et 2008-2010
Géorgie	oui	oui	2007-2008
Allemagne	oui	oui	Plan d'action II lancé septembre 2007
Hongrie	non	/	/
Islande	oui	oui	2006-2011
Irlande	oui	oui	Encore aucun
Italie	non	/	Prévu pour 2008
Lettonie	non	/	/
Liechtenstein	oui	non	Encore aucun
Lituanie	oui	oui	long terme - 2015, court terme : 2007-2009
Luxembourg	oui	oui	2006-2008
Malte	oui	partiellement	en cours
Monaco	oui	non	pas de réponse
Monténégro	oui	oui	2003-2006
Pays-Bas	oui	oui	2007-2011
Norvège	oui	oui	2008-2011
Portugal	oui	oui	2007/2010
Roumanie	oui	oui	2005-2007
Saint-Marin	non	/	/
Serbie	non	/	/
Slovaquie	oui	oui	2005-2008
Slovénie	non	/	/
Espagne	oui	oui	2007-2008
Suède	oui	oui	2007-2010
Suisse	oui	oui	pas de réponse
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	non	/	/
Turquie	oui	oui	2007-2010
Royaume-Uni	oui	oui	pas de réponse
Fréquence des « oui »	32	26	



Tableau 1b. Formes de violence à l'égard des femmes traitées dans les plans d'action

Pays	Violence sexuelle	Violence au sein de la famille	Harcèlement sexuel	Mutilations génitales	Violences en situation de conflit et d'après-conflit	Violences en milieu institutionnel	Non-respect du droit au libre choix en matière de procréation	Meurtres d'honneur	Mariages forcés	Total
Andorre	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	1
Arménie	non	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	2
Autriche	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0
Azerbaïdjan	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	8
Belgique	pas de réponse	oui	non	oui	non	non	non	non	non	2
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	non	non	6
Bulgarie	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	oui	oui	7
Croatie	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	1
Chypre	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	2
Danemark	non	oui	non	non	non	non	non	oui	oui	3
Estonie	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	2
Finlande	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	8
France	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	1
Géorgie	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non	3
Allemagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	9
Hongrie	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0
Islande	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	2
Irlande	oui	oui	non	non	non	oui	non	non	non	3
Italie	oui	oui	oui	non	oui	oui	non	oui	oui	7
Lettonie	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0
Liechtenstein	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	2
Lituanie	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	2
Luxembourg	oui	oui	non	non	oui	oui	non	non	non	4
Malte	oui	oui	oui	non	non	non	oui	non	oui	5
Monaco	oui	oui	oui	non	non	oui	oui	non	pas de réponse	5
Monténégro	oui	oui	oui	non	non	non	oui	non	non	4
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	9
Norvège	oui	oui	non	oui	oui	non	non	oui	oui	6
Portugal	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	7
Roumanie	non	oui	oui	non	non	oui	non	non	non	3
Saint-Marin	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0
Serbie	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	7
Slovaquie	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non	3
Slovénie	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0
Espagne	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	1
Suède	oui	oui	non	oui	oui	oui	non	oui	oui	7
Suisse	oui	oui	oui	non	oui	non	non	non	non	4
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	oui	oui	non	pas de réponse	non	pas de réponse	non	non	3
Turquie	oui	oui	oui	pas de réponse	non	non	non	oui	oui	5
Royaume-Uni	oui	oui	oui	oui	non	non	non	oui	oui	6
Fréquence des « oui »	27	35	19	10	12	14	10	11	12	150



2. Avez-vous un organe gouvernemental de coordination pour la mise en œuvre et l'évaluation, tel que spécifié dans le paragraphe I (3) de la Recommandation Rec (2002) 5 et le paragraphe 4 de l'annexe ?

Tableau 2. Existence d'un organe gouvernemental de coordination pour la mise en œuvre et l'évaluation

Andorre	oui	Allemagne	oui	Portugal	oui
Arménie	oui	Hongrie	oui	Roumanie	oui
Autriche	non	Islande	oui	Saint-Marin	oui
Azerbaïdjan	oui	Irlande	oui	Serbie	non
Belgique	oui	Italie	oui	Slovaquie	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	Lettonie	oui	Slovénie	oui
Bulgarie	oui	Liechtenstein	non	Espagne	oui
Croatie	oui	Lituanie	oui	Suède	non
Chypre	oui	Luxembourg	oui	Suisse	oui
Danemark	oui	Malte	oui	« L'ex-République yougoslave de	
Estonie	oui	Monaco	oui	Macédoine »	non
Finlande	non	Monténégro	non	Turquie	oui
France	oui	Pays-Bas	oui	Royaume-Uni	non
Géorgie	oui	Norvège	oui	Fréquence des « oui »	32



3. Des fonds spécifiques sont-ils alloués aux niveaux national, régional et/ou local du gouvernement à des activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes ?

Tableau 3. Fonds alloués aux différents niveaux du gouvernement et soutien financier aux ONG*

Pays	Fonds pour les activités du gouvernement					Financement des activités des ONG				
	alloués au niveau national	et/ou régional	et/ou local	Quel en est le montant annuel ? [€]	Données indisponibles, le budget étant décentralisé	alloués au niveau national	et/ou régional	et/ou local	Quel en est le montant annuel ? [€]	Données indisponibles, le budget étant décentralisé
Andorre	oui	/	pas de réponse	201 053 (2007)	/	oui	/	pas de réponse	35 216 (2007)	/
Arménie	non	non	non	/	/	non	non	non	/	/
Autriche	oui	oui	oui	pas de réponse	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Azerbaïdjan	oui	non	non	pas de réponse	oui	oui	oui	non	pas de réponse	oui
Belgique	oui	oui	oui	pas de réponse	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Bosnie-Herzégovine	non	oui	oui	pas de réponse	oui	non	oui	oui	51 282	oui
Bulgarie	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Croatie	oui	oui	oui	pas de réponse	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Chypre	oui	non	non	50 000	/	pas de réponse	non	non	100 000	pas de réponse
Danemark	oui	oui	oui	15 millions	pas de réponse	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Estonie	oui	/	non	6 110 (2007)	/	oui	non	oui	pas de réponse	oui
Finlande	oui	non	non	30 000	/	non	oui	oui	variable	pas de réponse
France	oui	oui	oui	pas de réponse	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Géorgie	non	non	non	/	oui	non	non	non	/	oui
Allemagne	oui	oui	oui	pas de réponse	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Hongrie	oui	non	non	519 705	pas de réponse	oui	non	non	132 million HUF	oui
Islande	oui	/	oui	pas de réponse	oui	oui	pas de réponse	oui	pas de réponse	oui
Irlande	oui	oui	oui	pas de réponse	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Italie	non	non	non	/	pas de réponse	non	non	non	/	pas de réponse
Lettonie	oui	non	oui	385 000	oui	oui	non	oui	pas de réponse	oui
Liechtenstein	oui	/	/	pas de réponse	oui	oui	non	non	pas de réponse	oui
Lituanie	oui	non	non	371 500	/	oui	non	oui	400 000 LTL	pas de réponse
Luxembourg	oui	non	non	90 000	/	oui	non	oui	4 512 242	pas de réponse
Malte	oui	non	non	pas de réponse	/	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Monaco	non	/	/	/	/	pas de réponse	/	/	pas de réponse	pas de réponse
Monténégro	non	non	non	/	oui	oui	non	non	pas de réponse	oui
Pays-Bas	oui	oui	oui	pas de réponse	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Norvège	oui	oui	oui	pas de réponse	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Portugal	oui	oui	oui	pas de réponse	pas de réponse	oui	oui	oui	pas de réponse	pas de réponse



Tableau 3. Fonds alloués aux différents niveaux du gouvernement et soutien financier aux ONG*

Pays	Fonds pour les activités du gouvernement					Financement des activités des ONG				
	alloués au niveau national	et/ou régional	et/ou local	Quel en est le montant annuel ? [†]	Données indisponibles, le budget étant décentralisé	alloués au niveau national	et/ou régional	et/ou local	Quel en est le montant annuel ? [†]	Données indisponibles, le budget étant décentralisé
Roumanie	oui	non	oui	852 857	pas de réponse	oui	non	oui	304 226	pas de réponse
Saint-Marin	oui	/	/	pas de réponse	oui	non	non	non	/	pas de réponse
Serbie	oui	oui	oui	pas de réponse	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Slovaquie	non	non	non	/	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Slovénie	oui	pas de réponse	non	pas de réponse	pas de réponse	oui	pas de réponse	oui	pas de réponse	pas de réponse
Espagne	oui	oui	oui	212 millions (national)	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Suède	oui	oui	oui	300 millions SEK	oui	oui	oui	oui	18-20 million SEK	oui
Suisse	oui	oui	oui	160 000	pas de réponse	non	oui	non	pas de réponse	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	pas de réponse	oui	pas de réponse	oui	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	oui
Turquie	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	oui	non	pas de réponse	non	pas de réponse	pas de réponse
Royaume-Uni	oui	non	non	pas de réponse	oui	oui	oui	oui	£1,2 million	pas de réponse
Fréquence des « oui »	31	15	19		23	28	19	24		24

* Lorsque les Etats membres ne peuvent pas préciser comment une grande partie de leur fonds destinés aux ONG féministes ont été spécialement déployés à la violence à l'égard des femmes, le tableau indique « pas de réponse ».

† Chiffres en euros, sauf indication contraire.



4. *Tout acte de violence à l'égard des femmes est-il incriminé, en particulier : toutes les formes de violence physique à l'égard de l'époux/épouse, du/de la partenaire habituel(le) ou occasionnel(le) ou du/de la cohabitant(e) ; toutes les formes de violence sexuelle à l'égard de l'époux/épouse, du/de la partenaire habituel(le) ou occasionnel(le) ou du/de la cohabitant(e) ; la violence psychologique au sein de la famille ; et le harcèlement sexuel au travail ?*

Tableau 4. Quels actes de violence à l'égard des femmes sont incriminés ?

Pays	Violence physique à l'égard de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e)?	Violence psychologique à l'égard de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e)?	Agression sexuelle à l'encontre de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e)?	Tout acte de caractère sexuel commis sur une personne non consentante?	Viol dans le cadre du mariage?	Harcèlement sexuel au travail?	Mutilations génitales?	Mariages forcés?
Andorre	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Arménie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Autriche	oui	pas de réponse	oui	oui	oui	pas de réponse	oui	oui
Azerbaïdjan	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui
Belgique	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Bulgarie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Croatie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Chypre	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Danemark	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Estonie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Finlande	oui	oui	oui	non	oui	oui	non	non
France	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Géorgie	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Allemagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Hongrie	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	oui
Islande	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Irlande	oui	pas de réponse	oui	oui	oui	non	oui	oui
Italie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Lettonie	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Liechtenstein	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Lituanie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Luxembourg	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Malte	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Monaco	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	non
Monténégro	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	oui
Pays-Bas	oui	non	oui	oui	oui	non	oui	non
Norvège	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Portugal	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Roumanie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
Saint-Marin	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Serbie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
Slovaquie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Slovénie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	pas de réponse
Espagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Suède	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Suisse	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui



Tableau 4. Quels actes de violence à l'égard des femmes sont incriminés ? (suite)

Pays	Violence physique à l'égard de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e)?	Violence psychologique à l'égard de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e)?	Agression sexuelle à l'encontre de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e)?	Tout acte de caractère sexuel commis sur une personne non consentante?	Viol dans le cadre du mariage?	Harcèlement sexuel au travail?	Mutilations génitales?	Mariages forcés?
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	oui	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Turquie	oui	non	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Royaume-Uni	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Fréquence des « oui »	40	32	40	39	38	35	31	35



5. La police est-elle obligée par la loi, le règlement ou des instructions écrites d'enregistrer tous les cas de violence au sein de la famille? Est-elle obligée d'enquête sur tous les cas enregistrés ?

Tableau 5. Enregistrements et enquêtes exigés de la police

Pays	Enregistre tous les cas signalés de violence au sein de la famille	Existe-t-il des statistiques complètes ?	Enquête sur tous les cas signalés ?
Andorre	oui	oui	oui
Arménie	oui	non	oui
Autriche	oui	pas de réponse	oui
Azerbaïdjan	oui	non	oui
Belgique	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui
Bulgarie	oui	oui	oui
Croatie	oui	oui	oui
Chypre	oui	oui	oui
Danemark	oui	oui	oui
Estonie	oui	oui	oui
Finlande	oui	oui	non
France	oui	non	oui
Géorgie	oui	non	oui
Allemagne	oui	oui	oui
Hongrie	oui	oui	oui
Islande	oui	oui	oui
Irlande	oui	oui	oui
Italie	oui	oui	oui
Lettonie	oui	non	oui
Liechtenstein	oui	oui	oui
Lituanie	oui	oui	oui
Luxembourg	oui	oui	oui
Malte	pas de réponse	non	oui
Monaco	oui	oui	oui
Monténégro	oui	oui	oui
Pays-Bas	oui	oui	non
Norvège	oui	oui	oui
Portugal	oui	oui	oui
Roumanie	oui	oui	oui
Saint-Marin	oui	oui	non
Serbie	oui	non	oui
Slovaquie	oui	oui	oui
Slovénie	oui	oui	oui
Espagne	oui	oui	oui
Suède	oui	oui	oui
Suisse	oui	oui	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	pas de réponse	non	non
Turquie	oui	oui	oui
Royaume-Uni	oui	oui	oui
Fréquence des « oui »	38	31	36



6. L'Etat a-t-il pris des dispositions pour garantir que les poursuites pénales puissent être engagées par le procureur en cas de violence au sein de la famille et de violence sexuelle ?

Tableau 6. Dispositions pour garantir l'engagement des poursuites pénales par le procureur

Pays	Violences au sein de la famille		Violences sexuelles	
	poursuites systématiques ?	...seulement dans les cas les plus graves ?	poursuites systématiques ?	...seulement dans les cas les plus graves ?
Andorre	oui	/	oui	/
Arménie	non	oui	oui	oui
Autriche	oui	/	oui	/
Azerbaïdjan	non	oui	oui	/
Belgique	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	/	oui	/
Bulgarie	oui	oui	oui	/
Croatie	oui	/	oui	/
Chypre	oui	/	oui	/
Danemark	oui	/	oui	/
Estonie	oui	/	oui	/
Finlande	non	oui	non	oui
France	oui	/	oui	/
Géorgie	oui	/	oui	/
Allemagne	oui	/	oui	/
Hongrie	oui	/	non	oui
Islande	oui	/	oui	/
Irlande	oui	/	oui	/
Italie	non	oui	oui	oui
Lettonie	non	oui	non	oui
Liechtenstein	oui	oui	non*	non
Lituanie	non	oui	non	oui
Luxembourg	oui	/	oui	/
Malte	oui	/	non	non
Monaco	oui	/	oui	/
Monténégro	oui	/	oui	/
Pays-Bas	oui	/	oui	/
Norvège	oui	/	oui	/
Portugal	oui	oui	oui	oui
Roumanie	oui	oui	oui	oui
Saint-Marin	non	oui	non	oui
Serbie	oui	/	oui	/
Slovaquie	oui	/	oui	/
Slovénie	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Espagne	oui	/	oui	/
Suède	oui	/	oui	/
Suisse	oui	/	oui	/
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	oui	oui	/
Turquie	oui	/	oui	/
Royaume-Uni	oui	/	oui	/
Fréquence des « oui »	32	13	32	10

* Des poursuites peuvent être engagées dans tous les cas sauf en cas de viol conjugal.



7. *Y a-t-il, dans votre système juridique, des ordonnances judiciaires de protection pour les victimes de violences au sein de la famille ?*

Tableau 7. Disponibilité d'ordonnances judiciaires de protection pour les victimes de violences

Pays	Ordonnances d'éviction ?	Ordonnances d'éloignement ?	Ordonnances relatives à l'interdiction de molester ?	Eloignement d'un enfant en danger ?	Autres ?
Andorre	oui	oui	oui	oui	pas de réponse
Arménie	non	oui	non	oui	pas de réponse
Autriche	oui	oui	pas de réponse	oui	pas de réponse
Azerbaïdjan	non	non	non	non	non
Belgique	oui	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui	oui	oui
Bulgarie	oui	oui	oui	oui	oui
Croatie	oui	oui	oui	oui	oui
Chypre	oui	oui	non	oui	pas de réponse
Danemark	oui	oui	oui	oui	non
Estonie	non	oui	non	oui	non
Finlande	oui	oui	oui	oui	non
France	oui	oui	non	oui	pas de réponse
Géorgie	non	oui	oui	oui	non
Allemagne	oui	oui	oui	oui	oui
Hongrie	non	oui	non	oui	non
Islande	non	oui	non	oui	oui
Irlande	oui	oui	oui	oui	oui
Italie	oui	oui	oui	oui	oui
Lettonie	oui	oui	oui	oui	non
Liechtenstein	oui	oui	oui	oui	non
Lituanie	oui	non	non	non	non
Luxembourg	oui	oui	oui	oui	oui
Malte	oui	oui	oui	oui	non
Monaco	oui	oui	oui	oui	pas de réponse
Monténégro	non	non	non	non	non
Pays-Bas	non	oui	non	oui	non
Norvège	oui	oui	oui	oui	pas de réponse
Portugal	oui	oui	oui	oui	oui
Roumanie	oui	oui	non	oui	non
Saint-Marin	non	non	non	oui	non
Serbie	oui	oui	oui	oui	oui
Slovaquie	oui	oui	non	oui	oui
Slovénie	pas de réponse	oui	pas de réponse	oui	pas de réponse
Espagne	oui	oui	oui	oui	oui
Suède	non	oui	oui	oui	oui
Suisse	oui	oui	oui	oui	non
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	oui	pas de réponse	oui	oui
Turquie	oui	oui	oui	oui	oui
Royaume-Uni	oui	oui	oui	oui	pas de réponse
Fréquence des « oui »	29	36	24	37	16



8. Combien y a-t-il de foyers où les femmes, victimes de n'importe quelle forme de violence, peuvent trouver un hébergement provisoire sûr avec leurs enfants et recevoir conseils et soutien d'un personnel spécifiquement formé ? Quel est le nombre de places disponibles ? Sont-ils accessibles en permanence (24/24 heures et 7/7 jours) pour toutes les femmes, avec une distribution géographique suffisamment large, et sont-ils gratuits ? Des normes minimums sont-elles établies ?

Tableau 8. Nombre de foyers, de places et leur accessibilité

Pays	Nombre de foyers	Nombre de places	Accessibles en permanence (24/24-7/7)	Accessibles avec une répartition géographique suffisamment large	Gratuits	Normes minimales définies
Andorre	autres moyens	12	oui	non	oui	oui
Arménie	0	/	/	/	/	/
Autriche	29	772	oui	non	oui	oui
Azerbaïdjan	0	/	/	/	/	/
Belgique	pas de réponse	pas de réponse	oui	oui	non	non
Bosnie-Herzégovine	7	126	oui	non	oui	oui
Bulgarie	5	30	oui	non	oui	oui
Croatie	14	environ 316	oui	oui	oui	oui
Chypre	1	12	oui	non	oui	oui
Danemark	45	355	oui	oui	non	oui
Estonie	4	34	oui	non	oui	non
Finlande	25	125	oui	non	oui	non
France	115	5 541	non	oui	oui	oui
Géorgie	4	31	oui	non	oui	non
Allemagne	363	7 342	oui	oui	oui	oui
Hongrie	12	110	oui	oui	oui	oui
Islande	1	20	oui	oui	oui	oui
Irlande	19	568	oui	oui	oui	oui
Italie	> 100	pas de réponse	oui	oui	oui	oui
Lettonie	70	70	oui	oui	oui	oui
Liechtenstein	1	4	oui	oui	oui	oui
Lituanie	12	pas de réponse	oui	non	pas de réponse	non
Luxembourg	9	165	oui	oui	oui	oui
Malte	3	34	oui	oui	oui	oui
Monaco	voir observations	pas de réponse	oui	oui	oui	oui
Monténégro	2	pas de réponse	oui	non	oui	oui
Pays-Bas	pas de réponse	pas de réponse	oui	oui	non	oui
Norvège	50	772	oui	non	oui	non
Portugal	34	approx. 500	oui	oui	oui	oui
Roumanie	40	40	oui	oui	oui	oui
Saint-Marin	0	/	/	/	/	/
Serbie	8	pas de réponse	oui	non	oui	oui
Slovaquie	27 avec personnel formé, 90 sans personnel formé	517 avec personnel formé, 530 sans personnel formé	oui	oui	non	oui
Slovénie	12	180	non	non	non	oui
Espagne	546	2 896	oui	oui	oui	non
Suède	environ 150	600-1000	oui	oui	oui	oui
Suisse	17	approx. 200	oui	non	oui	non



Tableau 8. Nombre de foyers, de places et leur accessibilité (suite)

Pays	Nombre de foyers	Nombre de places	Accessibles en permanence (24/24-7/7)	Accessibles avec une répartition géographique suffisamment large	Gratuits	Normes minimales définies
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	8	60	oui	oui	oui	oui
Turquie	39	pas de réponse	oui	oui	oui	oui
Royaume-Uni	pas de réponse	environ 3 765	oui	oui	non	pas de réponse
Fréquence des « oui »			35	23	30	28

9. *Existe-t-il des services avec un personnel spécifiquement formé pour les femmes victimes d'agressions sexuelles, notamment des centres de crise pour viols ouverts en permanence, qui fournissent immédiatement des soins médicaux et de la documentation ? Sont-ils accessibles pour toutes les femmes, avec une distribution géographique suffisamment large, et gratuits ?*

Tableau 9. Existence de services pour les victimes d'agressions sexuelles

Pays	Services qui fournissent immédiatement des soins médicaux	Services qui fournissent de la documentation	Services accessibles à toutes les femmes	Services accessibles avec une répartition géographique suffisamment large	Accessibles à toutes les femmes et gratuits
Andorre	non	non	/	/	/
Arménie	non	non	/	/	/
Autriche	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Azerbaïdjan	oui	oui	oui	non	oui
Belgique	oui	oui	oui	non	non
Bosnie-Herzégovine	non	non	/	/	/
Bulgarie	non	non	/	/	/
Croatie	oui	non	non	non	oui
Chypre	non	non	/	/	/
Danemark	oui	oui	oui	oui	oui
Estonie	non	oui	non	non	oui
Finlande	non	non	/	/	/
France	oui	oui	oui	oui	oui
Géorgie	oui	oui	oui	oui	oui
Allemagne	oui	oui	oui	oui	oui
Hongrie	non	oui	oui	oui	oui
Islande	oui	oui	oui	oui	oui
Irlande	oui	oui	non	non	oui
Italie	oui	oui	oui	oui	oui
Lettonie	oui	non	oui	oui	oui
Liechtenstein	non	non	oui	oui	oui
Lituanie	non	non	/	/	/
Luxembourg	oui	oui	oui	oui	oui
Malte	non	non	/	/	/
Monaco	oui	oui	oui	oui	oui
Monténégro	non	non	/	/	/
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui	oui
Norvège	oui	oui	oui	oui	oui



Tableau 9. Existence de services pour les victimes d'agressions sexuelles (suite)

Pays	Services qui fournissent immédiatement des soins médicaux	Services qui fournissent de la documentation	Services accessibles à toutes les femmes	Services accessibles avec une répartition géographique suffisamment large	Accessibles à toutes les femmes et gratuits
Portugal	oui	oui	oui	oui	oui
Roumanie	non	non	/	/	/
Saint-Marin	non	non	/	/	/
Serbie	oui	non	oui	non	oui
Slovaquie	non	non	/	/	/
Slovénie	oui	oui	oui	non	oui
Espagne	oui	oui	oui	oui	oui
Suède	oui	oui	oui	oui	oui
Suisse	oui	oui	oui	non	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Turquie	non	non	/	/	/
Royaume-Uni	oui	oui	oui	non	oui
Fréquence des « oui »	22	21	22	16	24

10. Une protection et une assistance sont-elles données aux enfants témoins de violences à l'égard de leur mère par un personnel spécifiquement formé pour répondre à leurs besoins ? Est-ce gratuit ?

Tableau 10. Protection et assistance pour les enfants témoins de violences à l'égard de leur mère

Pays	Protection et assistance pour les enfants	Tout le personnel spécifiquement formé sur la violence à l'égard des femmes	Gratuité des services pour enfants
Andorre	oui	oui	oui
Arménie	oui	pas de réponse	pas de réponse
Autriche	oui	oui	oui
Azerbaïdjan	non	/	/
Belgique	non	/	/
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui
Bulgarie	oui	oui	oui
Croatie	oui	oui	oui
Chypre	oui	oui	oui
Danemark	oui	oui	oui
Estonie	oui	non	oui
Finlande	oui	non	oui
France	non	/	oui
Géorgie	oui	non	oui
Allemagne	oui	oui	oui
Hongrie	oui	oui	oui
Islande	oui	non	oui
Irlande	oui	oui	oui
Italie	oui	oui	oui
Lettonie	oui	oui	oui
Liechtenstein	oui	oui	oui
Lituanie	oui	oui	oui



Tableau 10. Protection et assistance pour les enfants témoins de violences à l'égard de leur mère (suite)

Pays	Protection et assistance pour les enfants	Tout le personnel spécifiquement formé sur la violence à l'égard des femmes	Gratuité des services pour enfants
Luxembourg	oui	oui	oui
Malte	oui	non	oui
Monaco	oui	non	oui
Monténégro	oui	oui	oui
Pays-Bas	oui	oui	oui
Norvège	oui	non	oui
Portugal	oui	oui	oui
Roumanie	oui	oui	oui
Saint-Marin	oui	oui	oui
Serbie	oui	oui	oui
Slovaquie	oui	oui	oui
Slovénie	oui	oui	oui
Espagne	oui	oui	oui
Suède	oui	oui	oui
Suisse	oui	non	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	non	oui
Turquie	oui	oui	oui
Royaume-Uni	oui	pas de réponse	oui
Fréquence des « oui »	37	26	37

11. Des informations sur les droits des femmes et les mesures pour les protéger contre la violence, sur la disponibilité de la police et de l'intervention juridique ainsi que sur les services sont-elles diffusées dans toutes les langues pertinentes de façon régulière et en utilisant les médias et des méthodes adaptées pour atteindre toutes les femmes partout dans le pays ?

Tableau 11. Diffusion d'informations sur les droits des femmes, les mesures juridiques et de protection, les services pour les victimes

Pays	Des informations sont-elles diffusées	... dans toutes les langues pertinentes	... de façon régulière	... en utilisant les médias et des méthodes adaptées pour atteindre toutes les femmes ?
Andorre	oui	oui	oui	oui
Arménie	oui	non	oui	oui
Autriche	oui	oui	oui	oui
Azerbaïdjan	oui	pas de réponse	oui	oui
Belgique	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	non	non
Bulgarie	oui	non	non	non
Croatie	oui	non	oui	oui
Chypre	oui	oui	oui	oui
Danemark	oui	oui	oui	oui
Estonie	oui	non	non	oui
Finlande	oui	non	non	non
France	oui	pas de réponse	oui	oui
Géorgie	non	/	/	/



Tableau 11. Diffusion d'informations sur les droits des femmes, les mesures juridiques et de protection, les services pour les victimes (suite)

Pays	Des informations sont-elles diffusées	... dans toutes les langues pertinentes	... de façon régulière	... en utilisant les médias et des méthodes adaptées pour atteindre toutes les femmes ?
Allemagne	oui	oui	oui	oui
Hongrie	oui	oui	oui	oui
Islande	oui	oui	oui	oui
Irlande	oui	oui	oui	oui
Italie	oui	oui	oui	non
Lettonie	oui	oui	non	non
Liechtenstein	oui	oui	oui	oui
Lituanie	oui	pas de réponse	non	oui
Luxembourg	oui	oui	oui	oui
Malte	oui	oui	oui	oui
Monaco	oui	oui	oui	oui
Monténégro	oui	non	non	oui
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui
Norvège	oui	non	non	non
Portugal	oui	non	oui	oui
Roumanie	oui	non	oui	oui
Saint-Marin	oui	non	oui	oui
Serbie	oui	oui	oui	non
Slovaquie	oui	oui	oui	oui
Slovénie	oui	oui	oui	oui
Espagne	oui	oui	oui	oui
Suède	oui	oui	oui	oui
Suisse	oui	oui	non	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Turquie	oui	pas de réponse	oui	oui
Royaume-Uni	oui	oui	oui	oui
Fréquence des « oui »	38	24	29	31

12. *Y a-t-il des programmes d'intervention spécifiquement orientés, dirigés par des professionnels, offerts aux hommes auteurs de violences à l'égard des femmes ? Combien y en a-t-il ?*

Tableau 12. Programmes d'intervention offerts aux hommes auteurs de violences

Pays	Programmes d'intervention pour hommes auteurs de violences à l'égard des femmes	Nombre de programmes existants	Nombre de places	... sur une base volontaire ?	... sur renvoi du système judiciaire ?	Coopération régulière avec les services de protection et d'aide aux victimes
Andorre	non	/	/	/	/	/
Arménie	non	/	/	/	/	/
Autriche	oui	3	pas de réponse	oui	oui	oui
Azerbaïdjan	non	/	/	/	/	/
Belgique	oui	pas de réponse	pas de réponse	oui	oui	non
Bosnie-Herzégovine	non	/	/	/	/	/
Bulgarie	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Croatie	oui	2	4	non	oui	oui



Tableau 12. Programmes d'intervention offerts aux hommes auteurs de violences (suite)

Pays	Programmes d'intervention pour hommes auteurs de violences à l'égard des femmes	Nombre de programmes existants	Nombre de places	... sur une base volontaire ?	... sur renvoi du système judiciaire ?	Coopération régulière avec les services de protection et d'aide aux victimes
Chypre	oui	1	15	oui	oui	oui
Danemark	oui	5	pas de réponse	oui	non	oui
Estonie	oui	2	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Finlande	oui	5	pas de réponse	oui	non	oui
France	non	/	/	oui	oui	non
Géorgie	non	/	/	/	/	/
Allemagne	oui	pas de réponse	pas de réponse	oui	oui	oui
Hongrie	oui	2	pas de réponse	oui	non	oui
Islande	oui	1	not limited	oui	non	oui
Irlande	oui	15	146	oui	oui	oui
Italie	non	/	/	/	/	/
Lettonie	oui	6	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Liechtenstein	non	/	/	/	/	/
Lituanie	non	/	/	oui	/	oui
Luxembourg	oui	1	45	oui	oui	oui
Malte	oui	1	14	oui	oui	oui
Monaco	non	/	/	/	/	/
Monténégro	non	/	/	/	/	/
Pays-Bas	oui	pas de réponse	pas de réponse	oui	non	oui
Norvège	oui	64	835	oui	oui	non
Portugal	oui	4	pas de réponse	oui	oui	oui
Roumanie	oui	2	2	oui	oui	oui
Saint-Marin	non	/	/	/	/	/
Serbie	non	/	/	/	/	/
Slovaquie	non	/	/	/	/	/
Slovénie	oui	2	pas de réponse	oui	oui	oui
Espagne	oui	30	3 000	oui	oui	non
Suède	oui	25	200	oui	oui	oui
Suisse	oui	27	> 150	oui	oui	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	non	/	/	/	/	/
Turquie	non	/	/	/	/	/
Royaume-Uni	non	/	/	/	/	/
Fréquence des « oui »	22			21	16	18



13. Un code de conduite relatif à la violence à l'égard des femmes a-t-il été élaboré pour les professionnels des médias ?
14. Y a-t-il un organe, servant d'organisation de surveillance des médias, traitant des questions relatives à la violence à l'égard des femmes et au sexisme ainsi que de la représentation stéréotypée des femmes ?

Tableau 13-14. Code de conduite pour les professionnels des médias et organe servant d'organisation de surveillance des médias, relatifs à la violence à l'égard des femmes

Pays	Code de conduite pour les professionnels des médias	Organe servant d'organisation de surveillance des médias
Andorre	oui	non
Arménie	oui	non
Autriche	pas de réponse	non
Azerbaïdjan	non	non
Belgique	non	oui
Bosnie-Herzégovine	non	oui
Bulgarie	non	non
Croatie	oui	oui
Chypre	oui	oui
Danemark	non	oui
Estonie	non	non
Finlande	non	oui
France	non	oui
Géorgie	non	non
Allemagne	non	oui
Hongrie	non	oui
Islande	non	non
Irlande	non	non
Italie	non	non
Lettonie	non	oui
Liechtenstein	non	non
Lituanie	non	oui
Luxembourg	non	non
Malte	non	non
Monaco	non	non
Monténégro	non	oui
Pays-Bas	non	oui
Norvège	non	oui
Portugal	non	oui
Roumanie	non	oui
Saint-Marin	non	non
Serbie	non	non
Slovaquie	non	oui
Slovénie	non	oui
Espagne	non	oui
Suède	oui	non
Suisse	non	non
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	pas de réponse	pas de réponse
Turquie	oui	oui
Royaume-Uni	non	non
Fréquence des « oui »	6	20



15. *Y a-t-il eu des programmes ou des activités pour éduquer les enfants en matière de violence à l'égard des femmes dans les écoles publiques au cours des deux dernières années ?*

Tableau 15. Programmes ou activités pour éduquer les enfants à l'école en matière de violence à l'égard des femmes

Pays	Pro-grammes ou activités pour édu-quer les enfants dans les écoles publiques	Pays	Pro-grammes ou activités pour édu-quer les enfants dans les écoles publiques	Pays	Pro-grammes ou activités pour édu-quer les enfants dans les écoles publiques
Andorre	oui	Allemagne	oui	Portugal	oui
Arménie	non	Hongrie	oui	Roumanie	non
Autriche	oui	Islande	non	Saint-Marin	oui
Azerbaïdjan	oui	Irlande	oui	Serbie	oui
Belgique	oui	Italie	non	Slovaquie	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	Lettonie	non	Slovénie	oui
Bulgarie	oui	Liechtenstein	oui	Espagne	oui
Croatie	oui	Lituanie	pas de réponse	Suède	oui
Chypre	oui	Luxembourg	oui	Suisse	oui
Danemark	oui	Malte	oui	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	non
Estonie	non	Monaco	non	Turquie	oui
Finlande	non	Monténégro	non	Royaume-Uni	oui
France	oui	Pays-Bas	oui	Fréquence des « oui »	27
Géorgie	non	Norvège	non		

16. *Parmi les groupes de professionnels suivants, lesquels reçoivent une formation spécifique appropriée sur la violence à l'égard des femmes, la prévention et l'intervention ?*

Tableau 16a. Formation professionnelle initiale

Pays	Police	Juristes	Juges	Tra-vaillleurs sociaux	Mé-de-cins	Psycho-logues et théra-peutes	Infir-mières et sages-femmes	Profes-seurs d'école	Ensei-gnants du pré-scolaire	Profes-sionnels des médias
Andorre	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	non
Arménie	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non
Autriche	oui	non	oui	oui	non	non	non	non	non	non
Azerbaïdjan	non	oui	oui	non	non	non	non	oui	oui	non
Belgique	oui	non	non	non	non	non	non	oui	non	non
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Bulgarie	oui	non	non	oui	oui	non	oui	non	non	non
Croatie	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui
Chypre	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Danemark	oui	non	non	non	oui	oui	oui	non	non	non
Estonie	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Finlande	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
France	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non
Géorgie	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non
Allemagne	oui	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non
Hongrie	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non



Tableau 16a. Formation professionnelle initiale (suite)

Pays	Police	Juristes	Juges	Tra-vailleurs sociaux	Méde-cins	Psycho-logues et théra-peutes	Infir-mières et sages-femmes	Profes-seurs d'école	Ensei-gnants du pré-scolaire	Profes-sionnels des médias
Islande	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Irlande	oui	non	non	non	oui	non	non	non	non	non
Italie	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	non	non	non
Lettonie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Liechtenstein	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Lituanie	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Luxembourg	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	non
Malte	oui	oui	non	oui	non	non	oui	oui	non	non
Monaco	non	non	oui	non	oui	non	oui	non	non	non
Monténégro	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Pays-Bas	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Norvège	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Portugal	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non	non
Roumanie	non	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non
Saint-Marin	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Serbie	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
Slovaquie	oui	oui	non	oui	non	oui	non	non	non	non
Slovénie	non	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Espagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Suède	non	non	non	non	oui	oui	non	oui	oui	oui
Suisse	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	non	non
Turquie	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	non	oui
Royaume-Uni	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Fréquence des « oui »	31	15	15	25	16	18	17	10	7	6

Table 16b. Formation ultérieure

Pays	Police	Juristes	Juges	Tra-vailleurs sociaux	Méde-cins	Psycho-logues et théra-peutes	Infir-mières et sages-femmes	Profes-seurs d'école	Ensei-gnants du pré-scolaire	Profes-sionnels des médias
Andorre	oui	non	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	non
Arménie	oui	oui	non	oui	non	non	oui	oui	non	oui
Autriche	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Azerbaïdjan	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Belgique	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	non
Bulgarie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Croatie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
Chypre	oui	non	non	oui	non	oui	oui	oui	non	non
Danemark	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Estonie	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Finlande	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	non	non
France	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Géorgie	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Allemagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui



Table 16b. Formation ultérieure (suite)

Pays	Police	Juristes	Juges	Tra- vailleurs sociaux	Méde- cins	Psycho- logues et théra- peutes	Infir- mières et sages- femmes	Profes- seurs d'école	Ensei- gnants du pré- scolaire	Profes- sionnels des médias
Hongrie	oui	non	oui	oui	non	oui	oui	non	non	non
Islande	non	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Irlande	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Italie	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non
Lettonie	oui	oui	oui	oui	non	non	oui	non	non	non
Liechtenstein	oui	non	non	non	oui	non	oui	oui	non	non
Lituanie	oui	oui	non	oui	oui	non	non	oui	non	non
Luxembourg	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non	oui
Malte	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Monaco	oui	non	non	non	oui	oui	oui	non	oui	non
Monténégro	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Norvège	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	non	non	non
Portugal	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Roumanie	oui	non	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui
Saint-Marin	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Serbie	oui	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non
Slovaquie	oui	non	non	oui	non	oui	non	non	non	non
Slovénie	oui	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non
Espagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Suède	oui	oui	oui	oui	non	non	oui	non	non	non
Suisse	non	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	non	oui	oui	oui	non	oui	non	non	non
Turquie	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	non
Royaume-Uni	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non	non
Fréquence des « oui »	32	18	19	25	20	24	25	19	14	12

17. Les statistiques de la police mentionnent-elles de façon systématique, dans des catégories standardisées selon les infractions pénales, le sexe de la victime, le sexe de l'auteur des violences et la relation existant entre l'auteur et la victime ? Si oui, sont-elles disponibles dans un rapport national ?

Tableau 17. Contenu des statistiques de la police et disponibilité dans un rapport national

Pays	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement le sexe de la victime	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement le sexe de l'auteur	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement la relation existant entre l'auteur et la victime	Disponibilité dans un rapport national	Les statistiques collationnent le sexe de l'auteur, celui de la victime et la relation existant entre les deux	Rapport statistique spécifique de la police sur les violences domestiques
Andorre	oui	oui	oui	non	pas de réponse	oui
Arménie	non	non	non	/	/	/
Autriche	oui	oui	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Azerbaïdjan	oui	oui	oui	oui	oui	non
Belgique	oui	oui	oui	oui	oui	pas de réponse
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Bulgarie	oui	oui	oui	non	oui	oui



Tableau 17. Contenu des statistiques de la police et disponibilité dans un rapport national (suite)

Pays	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement le sexe de la victime	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement le sexe de l'auteur	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement la relation existant entre l'auteur et la victime	Disponibilité dans un rapport national	Les statistiques collationnent le sexe de l'auteur, celui de la victime et la relation existant entre les deux	Rapport statistique spécifique de la police sur les violences domestiques
Croatie	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Chypre	pas de réponse	oui	oui	oui	oui	oui
Danemark	oui	oui	non	oui	non	non
Estonie	oui	oui	oui	non	non	oui
Finlande	non	oui	non	oui	pas de réponse	pas de réponse
France	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Géorgie	oui	oui	non	non	oui	non
Allemagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Hongrie	oui	oui	oui	oui	oui	non
Islande	oui	oui	oui	non	non	oui
Irlande	oui	oui	oui	oui	non	oui
Italie	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Lettonie	oui	oui	non	non	non	non
Liechtenstein	oui	oui	oui	oui	oui	non
Lituanie	oui	oui	oui	oui	oui	non
Luxembourg	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Malte	oui	oui	non	non	non	oui
Monaco	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	non	pas de réponse	pas de réponse
Monténégro	oui	oui	oui	non	non	non
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Norvège	non	non	non	/	/	/
Portugal	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Roumanie	oui	oui	oui	oui	pas de réponse	oui
Saint-Marin	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Serbie	oui	non	non	non	non	non
Slovaquie	oui	oui	oui	non	pas de réponse	pas de réponse
Slovénie	oui	oui	oui	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Espagne	oui	oui	oui	non	oui	oui
Suède	oui	oui	non	oui	oui	oui
Suisse	oui	oui	oui	non	oui	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	non	non	non	/	/	/
Turquie	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Royaume-Uni	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Fréquence des « oui »	34	34	28	21	21	21



18. *Y a-t-il une collecte systématique des données médicales sur les contacts pris avec les services de santé, identifiés comme dus à des violences infligées aux femmes ?*

Tableau 18. Collecte systématique des données médicales

Andorre	oui	Allemagne	non	Portugal	non
Arménie	non	Hongrie	non	Roumanie	oui
Autriche	non	Islande	pas de réponse	Saint-Marin	oui
Azerbaïdjan	non	Irlande	non	Serbie	non
Belgique	non	Italie	non	Slovaquie	non
Bosnie-Herzégovine	non	Lettonie	non	Slovénie	non
Bulgarie	non	Liechtenstein	non	Espagne	oui
Croatie	non	Lituanie	non	Suède	oui
Chypre	non	Luxembourg	pas de réponse	Suisse	oui
Danemark	oui	Malte	non	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	non
Estonie	non	Monaco	non	Turquie	non
Finlande	non	Monténégro	non	Royaume-Uni	pas de réponse
France	non	Pays-Bas	non	Fréquence des « oui »	7
Géorgie	non	Norvège	non		

19. *Des questions sur la violence à l'égard des femmes sont-elles insérées dans une enquête nationale représentative régulière ?*

20. *Y a-t-il eu une enquête nationale représentative portant principalement sur la fréquence et les effets de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ? Quand ?*

Tableau 19-20. Études nationales sur la violence à l'égard des femmes

Pays	Insertion de questions sur la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative régulière	Fréquence de la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative	Quand ?	Est-il prévu de renouveler l'enquête ?
Andorre	oui	non	2004-2005	pas de réponse
Arménie	oui	oui	2006	non
Autriche	pas de réponse	non	pas de réponse	pas de réponse
Azerbaïdjan	non	non	/	/
Belgique	non	oui	1998	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	non	pas de réponse	pas de réponse
Bulgarie	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse	pas de réponse
Croatie	oui	oui	2002, 2003, 2004	oui
Chypre	non	non	/	/
Danemark	oui	oui	2007	oui
Estonie	oui	non	2001, 2003	non
Finlande	oui	oui	1998, 2000, 2006	oui
France	oui	oui	2001	oui
Géorgie	non	non	/	/
Allemagne	non	oui	2004	non
Hongrie	non	non	/	/
Islande	non	oui	1996	non
Irlande	non	oui	2002 2005	oui
Italie	oui	oui	2006	non
Lettonie	non	non	/	/
Liechtenstein	non	oui	2003	non
Lituanie	pas de réponse	oui	1997, 2002	oui
Luxembourg	non	non	/	/
Malte	oui	non	pas de réponse	pas de réponse
Monaco	non	non	/	/
Monténégro	non	non	/	/



Tableau 19-20. Études nationales sur la violence à l'égard des femmes (suite)

Pays	Insertion de questions sur la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative régulière	Fréquence de la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative	Quand ?	Est-il prévu de renouveler l'enquête ?
Pays-Bas	oui	non	pas de réponse	non
Norvège	oui	oui	2005	oui
Portugal	oui	oui	2007	oui
Roumanie	oui	oui	2007	oui
Saint-Marin	non	non	/	/
Serbie	non	non	/	/
Slovaquie	non	oui	2002	oui
Slovénie	non	non	/	/
Espagne	oui	oui	1999, 2002, 2006	oui
Suède	oui	oui	2001	non
Suisse	oui	oui	2003	non
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	non	2008	pas de réponse
Turquie	oui	oui	1994, 2007	oui
Royaume-Uni	non	oui	tous les deux ans	oui
Fréquence des « oui »	19	21		14

**Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la traite
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**